Quatre-vingt-dixième année. — N° 81. Le Numéro : 20 francs. Samedi 5 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes (p. 3326).

Loi n° 58-347 du 4 avril 1958 relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 3333).

Loi n° 58-348 du 4 avril 1958 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara (p. 3334).

Loi n° 58-349 du 4 avril 1958 complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique en cas de mobilisation, maintien ou rappel sous les drapeaux (p. 3334).

Loi n° 58-350 du 4 avril 1958 complétant les articles L. 359 et L. 373 du code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire (p. 3335).

Loi n° 58-341 relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre Ier) (rectificatif) (p. 3335).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (p. 3335).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 avril 1958 portant nominations, attribution de fonctions, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 3337).

Arrêté du 26 mars 1958 modifiant l'arrêté du 28 février 1958 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de professeur technique adjoint des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 3338).

Arrêté du 1er avril 1958 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 3338).

Arrêté portant désignation d'un assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Lons-le-Saunier (p. 3338).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions, mise en disponibilité et conférant l'honorariat :

Interprètes judiciaires (p. 3338).

Officiers publics et ministériels (p. 3338).

Secrétaires de parquet (p. 3338).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 avril 1958 portant nomination de sous-préfets (p. 3339).

Arrêtés portant promotions (cadre des préfectures) (p. 3339).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3340).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 3 avril 1958 portant nomination d'un gouverneur honoraire de la Banque de France et attribution de l'honorariat du grade d'inspecteur général des finances (p. 3340).

Arrêté du 27 février 1958 portant rattachement de crédits de payement (p. 3340).

Arrêté du 28 février 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3341).

Arrêté du 28 février 1958 portant majoration d'autorisations de programme et de payement (p. 3341).

Arrêté du 15 mars 1958 portant délégations de signature (p. 3341)

Tableaux d'avancement pour l'année 1955 et l'année 1956 et *arrêtés* portant promotions (administrateurs civils) (p. 3342).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant réintégration et détachement (services extérieurs) (p. 3342).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 mars 1958 portant délégation de pouvoirs (p. 3342).

Arrêté du 26 mars 1958 relatif à la rémunération des élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle (p. 3342).

Arrêté portant nomination des membres de la commission permanente des écoles supérieures de commerce (p. 3342).

Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm (p. 3343).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 3343).

Arrêtés portant intégrations et détachements:

Administration centrale (p. 3343).

Archives (p. 3343).

Enseignement du premier degré (p. 3343).

Musées (p. 3343).

Liste des élèves de l'école spéciale des travaux publics ayant obtenu soit le diplôme d'ingénieur, soit le diplôme de conducteur de l'école, soit le certificat de fin d'études (p. 3344).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés portant détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 3345).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 3 avril 1958 autorisant la chambre de commerce du Havre à recourir à l'emprunt en vue du financement des travaux du pont-route de Tancarville (p. 3345).

Arrêté du 21 mars 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 3345).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-352 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole (p. 3346).

Décret n° 58-353 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 3349).

Arrêté du 22 mars 1958 relatif au règlement des indemnités d'arrachage de vignes (p. 3351).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Génie rural (p. 3352).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 3352).

Services agricoles (p. 3352).

Liste des élèves de certaines écoles d'agriculture ayant obtenu en 1957 le diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine institué par le décret du 27 janvier 1958 (p. 3352).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 25 mars 1958 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale minière (p. 3352).

Circulaire n° 29 S.S du 31 mars 1958 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 3353).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêtés des 25 janvier et 4 mars 1958 portant création de zones d'habitation et d'une zone industrielle (p. 3353).

Arrêté du 25 mars 1958 portant affectation provisoire au ministère de la reconstruction et du logement d'un terrain domanial sis à Saint-Denis (Seine) (p. 3353).

Arrêtés des 20 et 27 mars 1958 portant revision de projets d'aménagement et de reconstruction (p. 3353).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 3353).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 4 avril 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3352).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêtés du 29 mars 1958 portant prorogation de validité de permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 3354).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 3354).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de directeurs départementaux des services vétérinaires (p. 3354).

Avis de concours pour le recrutement d'un vétérinaire sanitaire d'Etat (p. 3354).

Annonces (p. 3355).

LOIS

LOI n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont abrogés, pour le territoire métropolitain, les textes législatifs annexés à la présente loi auxquels se sont substitués le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des instruments monétaires et des médailles, le code des caisses d'épargne, le code de l'artisanat, le code des postes, télégraphes et téléphones, le code de la santé publique, le code de l'urbanisme et de l'habitation, le

Loi n° 58-346. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République :

Projet de loi (n° 659, session 1956-1957) ;

Rapport de M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice (n° 890, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 25 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Conseil de la République (n° 3682) ;

Rapport de M. Wasmer au nom de la commission de la justice (n° 6956) ;

Discussion et adoption sans débat le 27 mars 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 421, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice (n° 437, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 28 mars 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 28 mars 1958.

code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, le code rural, le code de la mutualité, le code de l'aviation civile et commerciale, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de l'industrie cinématographique, le code des ports maritimes.

Les dispositions contenues dans ces codes ont force de loi à compter de la date de la publication de la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux départements dans lesquels une législation locale est actuellement en vigueur que dans la mesure où elles ne dérogent pas à cette législation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 3 avril 1958. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

ANNEXE

Liste des dispositions législatives abrogées par l'article 1er en tant qu'elles concernent les matières faisant l'objet des codes énumérés audit article.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Edit d'avril 1674.
Loi du 11 avril 1831, articles 21 et 26.
Loi du 18 avril 1831, articles 21 et 28.
Loi du 17 avril 1833, article 6.
Loi du 9 juin 1853, article 30.
Loi du 25 juin 1861, article 6.
Loi du 13 avril 1898, article 38.
Loi du 25 février 1901, article 48.
Loi du 27 avril 1916, article unique.
Loi du 27 juillet 1917.
Loi du 2 janvier 1918, articles 2 et 5.
Loi du 29 mars 1918, article 19.
Loi du 3 avril 1918.
Loi du 31 mars 1919.
Loi du 24 juin 1919.
Loi du 23 décembre 1919.
Loi du 17 avril 1920.
Loi du 30 avril 1920, article 19.
Loi du 23 juin 1920.
Loi du 31 juillet 1920.
Loi du 5 août 1920, articles 8 et 14.
Loi du 3 mai 1921, articles 1er et 2.
Loi du 31 mai 1921, article 28.
Loi du 28 juillet 1921.
Loi du 20 octobre 1921, articles 9 et 10.
Loi du 31 décembre 1921, article 138.
Décret du 20 mai 1922, ratifié par la loi du 8 juillet 1924.
Loi du 18 juillet 1922, article 1er.
Loi du 20 juillet 1922.
Loi du 26 octobre 1922, articles 1er et 4.
Loi du 7 décembre 1922, article 22.
Loi du 11 décembre 1922, article 7.
Loi du 30 janvier 1923, article 11.
Loi du 17 avril 1923.
Loi du 13 juillet 1923.
Loi du 22 mars 1924, article 98
Loi du 31 mars 1924, articles 23 et 24.
Loi du 18 juillet 1924.
Loi du 8 janvier 1925, articles 39 et 56.
Loi du 10 mars 1925, article 43.
Loi du 13 juillet 1925, article 198.
Loi du 24 avril 1926, article 119.
Loi du 29 avril 1926, article 121.
Loi du 27 mai 1926.
Loi du 9 août 1926, article 1er.
Loi du 19 décembre 1926, article 101.
Loi du 26 janvier 1927, article 3.
Loi du 29 avril 1927.
Loi du 22 juin 1927, article 1er.
Loi du 9 décembre 1927, articles 43, 53 et 54.
Loi du 23 mars 1928.
Loi du 21 juillet 1928, article 1er.
Loi du 30 décembre 1928, articles 78, 79 et 81.
Loi du 10 janvier 1929.
Loi du 27 février 1929.
Loi du 27 mars 1929.
Loi du 29 décembre 1929, article 10.
Loi du 17 février 1930, article 1er.
Loi du 16 avril 1930, articles 116, 118, 197 à 202.
Loi du 8 juin 1930, article 1er.
Loi du 28 juin 1930, articles 1er et 2.
Loi du 19 juillet 1930.
Loi du 24 juillet 1930.
Loi du 31 mars 1931, article 70.
Loi du 25 juin 1931.
Loi du 2 janvier 1932, articles 1er et 2.
Loi du 31 mars 1932, articles 121, 144, 145, 146 et 147.
Loi du 9 avril 1932.
Loi du 28 février 1933, article 85.
Loi du 11 mai 1933, article 1er.
Loi du 31 mai 1933, article 134.
Loi du 12 août 1933.
Loi du 28 février 1934, article 38.
Décret du 19 avril 1934, articles 1er et 6.
Loi du 3 juillet 1934, article 4.
Loi du 22 mars 1935.
Loi du 4 juillet 1935.
Décret du 25 juillet 1935.
Décret du 8 août 1935 (Commission spéciale de cassation).
Décret du 8 août 1935 (remboursement des avances consenties par l'office national et les offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation), articles 1er et 2.
Décret du 23 octobre 1935, articles 1er et 2.
Décret du 30 octobre 1935.
Loi du 14 mars 1936.
Loi du 13 août 1936.
Loi du 12 juillet 1937, article 11.
Décret du 25 août 1937, article 24.
Loi du 4 décembre 1937 et décret du 18 décembre 1937.
Loi du 31 décembre 1937, article 152.
Loi du 2 mai 1938, article 19.
Décret du 31 mai 1938, article 1er.
Décret du 17 juin 1938.
Loi du 31 décembre 1938, article 87.
Décret du 29 juillet 1939, articles 5 et 11.
Décret du 9 septembre 1939, article 1er.
Décret du 19 octobre 1939, article 1er.
Décret du 20 janvier 1940, articles 1er, 3, 4 et 5.
Décret du 22 février 1940.
Décret du 9 mars 1940, article 1er.
Décret du 15 mai 1940, articles 1er et 2.
Décret du 27 mai 1940, article 9.
Décret du 18 septembre 1940.
Loi du 10 décembre 1940, article 1er.
Loi du 24 décembre 1940, article 2.
Loi du 14 mars 1941.
Loi de 18 mai 1941, article 1er.
Loi du 2 juillet 1941, article 2.
Loi du 12 juillet 1941, article 4.
Loi du 18 août 1941, article 1er.
Loi du 9 septembre 1941.
Loi du 11 septembre 1941.
Loi du 24 décembre 1941, article 1er.
Loi du 31 décembre 1941, article 6.
Loi n° 224 du 27 janvier 1942.
Loi n° 276 du 8 février 1942.
Loi n° 268 du 9 février 1942.
Loi n° 720 du 22 juillet 1942.
Loi du 3 août 1942, article 1er.
Loi du 1er septembre 1942, articles 1er et 2.
Loi du 9 septembre 1942, articles 1er et 2.
Loi n° 12 du 11 janvier 1943.
Loi n° 165 du 25 mars 1943.
Loi n° 223 du 29 avril 1943.
Loi n° 264 du 11 mai 1943.
Loi du 31 mai 1943, article 2.
Loi n° 306 du 5 juin 1943.
Loi n° 435 du 3 août 1943.
Ordonnance du 22 octobre 1943, article 3.
Ordonnance du 9 juin 1944.
Ordonnance du 18 juillet 1944, articles 10 et 11.
Ordonnance n° 45-107 du 20 janvier 1945.
Ordonnances n°s 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945.
Ordonnances n° 45-364 et n° 45-370 du 10 mars 1945.
Ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945, article 6.
Ordonnance n° 45-1277 du 15 juin 1945, articles 1er et 3.
Ordonnance n° 45-1280 du 15 juin 1945, articles 1er et 2.
Ordonnance n° 45-1547 du 13 juillet 1945, article 5.
Ordonance n° 45-1917 du 23 août 1945.
Ordonnance n° 45-2032 du 31 août 1945, articles 1er, 3 et 4.
Ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945, article 1er.
Ordonnance n° 45-2413 du 18 octobre 1945, article 1er.

Ordonnance n° 45-2168 du 20 octobre 1945, article 1er.
Ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945.
Ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945.
Ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, articles 1er et 2.
Loi n° 46-519 du 26 mars 1946.
Loi n° 46-856 du 30 avril 1946.
Loi n° 46-975 du 9 mai 1946, articles 1er et 2.
Loi n° 46-1117 du 20 mai 1946.
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, articles 173 et 175.
Loi n° 46-2208 du 14 octobre 1946.
Loi n° 46-2213 du 16 octobre 1946.
Loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946.
Loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947.
Loi n° 47-1736 du 5 septembre 1947, article 1er.
Loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947, article 7.
Loi n° 48-337 du 27 février 1948, articles 11, 15, 16 et 23.
Loi n° 48-1000 du 23 juin 1948.
Loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948.
Loi n° 48-1251 du 6 août 1948.
Loi n° 48-1332 du 27 août 1948, article 1er.
Loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948.
Loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, article 26.
Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 42.
Loi n° 49-295 du 4 mars 1949.
Loi n° 49-418 du 25 mars 1949.
Loi n° 49-587 du 25 avril 1949, articles 2 et 3.
Loi n° 49-738 du 7 juin 1949, article unique.
Loi n° 49-889 du 7 juillet 1949.
Loi n° 50-729 du 24 juin 1950.
Loi n° 50-891 du 1er août 1950.
Loi n° 50-928 du 8 août 1950, articles 45, 54.
Loi n° 50-956 du 8 août 1950.
Loi n° 50-1006 du 19 août 1950.
Loi n° 50-1027 du 22 août 1950.
Loi n° 51-10 du 4 janvier 1951, article unique.
Loi n° 51-16 du 5 janvier 1951, article unique.
Loi n° 51-158 du 16 février 1951, article 3.
Loi n° 51-538 du 14 mai 1951.
Loi n° 51-572 du 21 mai 1951.
Loi n° 51-632 du 24 mai 1951, articles 8, 11, 12, 14 et 15.
Loi n° 51-643 du 24 mai 1951, article 1er.
Loi n° 51-1186 du 31 décembre 1951, article 3.
Loi n° 52-801 du 10 juillet 1952, article unique.
Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, articles 1er et 2.
Loi n° 52-872 du 22 juillet 1952.
Loi n° 53-58 du 3 février 1953, articles 5 et 8.
Loi n° 53-69 du 4 février 1953.
Loi n° 53-165 du 5 mars 1953.
Loi n° 53-659 du 1er août 1953.

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITES

Loi du 25 mars 1817, articles 23, 25.
Loi du 15 mai 1818, articles 11, 12 (§ 2), 15.
Loi du 11 avril 1831, article 5.
Loi du 18 avril 1831, article 5.
Loi du 9 juin 1853, article 30.
Loi (de finances) du 31 mars 1903, article 56.
Loi (de finances) du 8 avril 1910, article 85.
Loi du 7 août 1913, article 33.
Loi du 30 décembre 1913, articles 33 *in fine*, 40 (3e alinéa).
Loi du 31 décembre 1915.
Loi du 26 juillet 1917, articles 1er, 2, 3, 5, 6, 11 et 12 (première phrase).
Loi du 27 novembre 1918, article 5.
Loi du 31 mars 1919, articles 49, 59, 60 et 72.
Loi du 5 septembre 1919, articles 1er, 2, 3, 5 et 6.
Loi du 16 avril 1920, article 4.
Loi du 30 avril 1920, article 2.
Loi du 29 juin 1920, article 13.
Loi du 7 juillet 1921, article 6.
Loi du 12 avril 1922, article 18.
Loi du 14 avril 1924, articles 10, 16, 36, 41, 72, 74, 79, 90.
Loi du 17 avril 1924, articles 2 et 3 (5e).
Loi du 15 août 1924 (portant ratification du décret du 13 avril 1923).
Loi du 10 mars 1925, article 44.
Loi du 13 juillet 1925, article 193.
Loi du 22 juin 1927, article 2.
Loi du 9 décembre 1927, article 25.
Loi du 19 mars 1928, article 38.
Loi du 22 mars 1928.
Loi du 30 mars 1928, article 13.
Loi du 31 mars 1928, article 78 (partie).
Loi du 30 décembre 1928, article 84.
Loi du 30 mars 1929, articles 45 et 90.
Loi du 30 juin 1930, articles 20, 21.
Loi du 31 mars 1932, articles 75, 95.
Loi du 13 décembre 1932, article 15.
Loi du 28 février 1933, articles 81, 85, 86.
Décret du 30 juin 1934, article 5 (§ 2).
Loi du 18 avril 1935, article 13.
Décret du 30 octobre 1935 (recouvrement des retenues pour pension dues par les fonctionnaires en service détaché), article 2 (§ 2), article 7.
Décret du 29 octobre 1936, articles 1er, 9, 16, 17, 19, 20, 21 et 25.
Loi du 31 décembre 1937, articles 71, 101, 103.
Loi du 31 décembre 1938, articles 87 et 89.
Décret du 29 juillet 1939, articles 1er et 2.
Décret du 20 janvier 1940, article 2.
Loi du 3 juin 1941, article 10.
Loi du 12 juillet 1941, articles 1er et 2.
Loi du 30 novembre 1941, articles 1er, 2, 3, 4, 6, 10.
Loi du 16 janvier 1942, article 1er.
Loi du 3 février 1942, articles 1er et 3.
Loi du 3 avril 1942, articles 4 et 5, deuxième alinéa.
Loi du 11 octobre 1943.
Loi du 19 novembre 1943, article 1er.
Loi du 31 décembre 1943, articles 15, 16, 17, 18.
Loi n° 74 du 4 mars 1944, article 2.
Ordonnance du 25 août 1944, articles 3, 5, 6, 7.
Ordonnance n° 45-1110 du 30 mai 1945.
Ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, article 4.
Ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945, article 3.
Ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945.
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, article 130.
Loi n° 48-403 du 10 mars 1948, article 1er.
Loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, articles 1er à 59, 65 et 68.
Loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, article 25.
Loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, articles 32, 34.
Loi n° 50-928 du 8 août 1950, articles 38, 39, 42 à 44, 57 et 60.
Loi n° 51-598 du 24 mai 1951, articles 30 (I et II) et 34 (I, II et III).
Loi n° 51-631 du 24 mai 1951, article 3, dernier alinéa.
Loi n° 51-651 du 24 mai 1951, articles 21, 22 et 31.
Loi n° 52-757 du 30 juin 1952, articles 25 (1er alinéa, partie; 4e alinéa, seconde et troisième phrase), 27 (3e, 4e, 5e alinéa), 33 (§ 1er).
Loi n° 52-858 du 21 juillet 1952, article 1er.
Loi n° 53-46 du 3 février 1953, article 11.
Loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, articles 3, 9-I et 20.
Loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, articles 35, I et II.
Loi n° 55-356 du 3 avril 1955, article 19.
Loi n° 55-1014 du 6 août 1955, article 26.

CODE DES INSTRUMENTS MONETAIRES ET DES MEDAILLES

Décret des 3 et 20 septembre 1792.
Décret des 8 et 9 novembre 1792, article 22.
Décret du 25 thermidor an III.
Arrêté du 5 germinal an XII.
Décret du 11 mai 1807.
Loi du 31 juillet 1879.
Loi du 11 juillet 1885 (en ce qui concerne les billets de banque).
Loi du 30 novembre 1896.
Loi du 30 mars 1902, article 57.
Loi du 29 mars 1904.
Loi du 22 avril 1905, article 25.
Loi du 30 janvier 1907, article 78.
Loi du 31 décembre 1921, article 91.
Loi du 28 juillet 1929, article unique.
Loi du 8 avril 1931.
Loi du 31 décembre 1937, article 53.
Ordonnance du 26 août 1943, article 3.
Ordonnance n° 45-164 du 2 février 1945.
Loi n° 49-590 du 26 avril 1949.
Loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, article 35
Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, articles 23, 24, 26, 28.

CODE DES CAISSES D'EPARGNE

Loi du 5 juin 1835.
Loi du 31 mars 1837, article 1er.
Loi du 30 juin 1851, article 8.
Loi du 7 mai 1853, article 3.
Loi du 9 avril 1881.
Loi du 3 août 1882, article 1er.
Loi du 30 décembre 1883, article 4.
Loi du 20 juillet 1895.
Loi du 8 avril 1910, article 115.
Loi du 22 juillet 1912.
Loi du 13 mars 1917, articles 10 et 13.
Loi du 18 octobre 1919, article 2.
Loi du 31 juillet 1920, article 101.
Loi du 31 décembre 1921, article 68.
Loi du 5 décembre 1922, articles 36 à 41.
Loi du 22 juillet 1927.

Loi du 31 mars 1931, articles 61 à 63.
Loi du 30 avril 1931.
Loi du 24 décembre 1934, article 22.
Loi du 31 juillet 1936.
Loi du 18 décembre 1940.
Loi du 31 octobre 1941.
Loi n° 975 du 27 octobre 1942.
Ordonnance du 7 décembre 1944.
Ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, article 1er.
Loi n° 46-627 du 8 avril 1946.
Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 107.
Loi n° 48-445 du 17 mars 1948.
Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, articles 6 et 39.
Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, articles 38 à 41.
Loi n° 50-736 du 24 juin 1950.
Loi n° 51-589 du 23 mai 1951, article 2.
Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, article 31.
Loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 73.

CODE DE L'ARTISANAT

Loi du 27 décembre 1923, articles 1er, 2 et 7.
Loi du 26 juillet 1925 (modifiée par la loi du 27 mars 1934 et le décret du 2 mai 1938), articles 2, 20, 21 et 22.
Loi du 17 mars 1931.
Loi du 27 mars 1934.
Loi du 17 janvier 1935.
Décret du 8 août 1935.
Loi du 13 novembre 1936, article 11 (alinéa 1er).
Loi du 10 mars 1937.
Loi du 31 décembre 1937.
Loi du 21 mars 1941.
Loi du 14 août 1943.
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, article 88.
Loi n° 49-286 du 2 mars 1949, article 3.
Loi n° 51-638 du 24 mai 1951, article 9.
Loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 44.

CODE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret des 23-30 juillet 1793, article 1er.
Loi du 5 nivôse an V, article 14, alinéa 3.
Arrêté du 27 prairial an IX, articles 1er à 3, 5 et 9.
Arrêté des consuls du 19 germinal de l'an X.
Loi du 21 avril 1832, article 47.
Loi du 2 mai 1937, article unique.
Ordonnance du 19 février 1843.
Loi du 29 novembre 1850, article 1er, alinéa 2, articles 3 à 6.
Décret du 27 décembre 1851.
Loi du 20 mai 1854, article 1er, dernier alinéa.
Loi du 22 juin 1854, articles 20, 21 et 22.
Loi du 4 juin 1859, articles 1er à 3, 5 à 7, alinéa 1er, et article 9.
Loi du 3 juillet 1861, article 1er.
Loi du 20 décembre 1872, article 22, alinéa 1er.
Loi du 25 janvier 1873, sauf article 6.
Loi du 5 avril 1878, article unique.
Loi du 6 avril 1878, article 8.
Loi du 20 avril 1882, articles 1er et 2.
Loi du 20 décembre 1884.
Loi du 28 juillet 1885.
Loi du 26 janvier 1892, article 30, alinéas 1er, 2 et 3.
Loi du 12 avril 1892, article 4, 2°.
Loi du 25 décembre 1895, article 15, alinéas 5 et suivants.
Loi du 30 mars 1902, article 24.
Loi du 17 avril 1906, article 17.
Loi du 8 avril 1910, article 45, et loi du 13 juillet 1911, article 19.
Loi du 27 février 1912, article 14.
Loi du 30 juillet 1913, article 25, paragraphe 1er.
Loi du 31 décembre 1918, article 20.
Loi du 12 août 1919, article 10.
Loi du 31 décembre 1921, article 11.
Loi du 30 juin 1922, article 2.
Loi du 30 juin 1923, articles 70 à 79, 81, 85, 90 à 93.
Loi du 27 décembre 1923, article 44.
Loi du 22 mars 1924, article 89.
Loi du 13 juillet 1925, article 162.
Loi du 9 août 1925, article 5.
Loi du 29 avril 1926, articles 67, alinéa 1er; 92, alinéas 1er, 2, 3, 4; 94 et 97.
Loi du 30 juin 1926, article 28.
Loi du 19 décembre 1926, article 40, alinéas 1er, 4 et 5; article 41, alinéas 2 et 4; article 50.
Décret du 28 décembre 1926.
Loi du 27 décembre 1927, article 52.
Loi du 30 juin 1928, article 28.
Loi du 29 décembre 1929, article 27.
Loi du 16 avril 1930, article 94.
Loi du 31 mars 1931, articles 52, 55.
Loi du 31 mars 1932, article 63.
Loi du 31 décembre 1935, article 46.
Loi du 15 juin 1938, articles 1er à 4.
Décret du 17 juin 1938, article 1er.
Loi du 31 décembre 1938, article 54.
Loi du 5 octobre 1940, article 1er.
Loi du 17 juillet 1941, articles 2 et 3.
Loi du 28 octobre 1941, article 1er.
Loi du 17 novembre 1941.
Loi du 5 février 1942, article 1er.
Loi du 26 mars 1942, article 1er.
Loi du 31 décembre 1942, article 48, alinéa 1er.
Loi du 29 juin 1943.
Loi du 27 octobre 1943, articles 1er et 2.
Ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 45.
Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, articles 63 et 64.
Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 102 et 103, alinéas 1er, 2, 3, 5, 6.
Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 108.
Loi n° 48-1113 du 10 juillet 1948, article unique.
Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2.
Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 46.
Loi n° 49-211 du 16 février 1949, articles 1er, 2 et 3.
Loi n° 49-758 du 9 juin 1949.
Loi n° 49-759 du 9 juin 1949.
Loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, article 17.
Loi n° 50-928 du 8 août 1950, article 34.
Loi n° 51-570 du 20 mai 1951, article 10.
Loi n° 51-633 du 24 mai 1951, articles 2 et 3.
Loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951, articles 2 et 3.
Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 70-VII.
Loi n° 53-26 du 28 janvier 1953, articles 1er à 13 inclus, excepté l'alinéa 1er de l'article 12.
Loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953, article 9.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Loi du 3 mars 1822, articles 1er et 20.
Loi du 30 juin 1838, articles 1er à 27, 29, 30, 38 et 41.
Loi du 5 juillet 1844, article 3.
Loi du 19 juillet 1845, articles 1er à 5.
Loi du 10 janvier 1849, articles 1er à 8.
Loi du 14 juillet 1856, articles 1er à 17.
Loi du 7 juillet 1877, articles 3 à 8.
Loi du 15 juillet 1893, articles 27, 28 et 29.
Loi du 19 avril 1898, article 2.
Loi du 15 février 1902, articles 1er à 3, 6 à 9, 12 à 27, 32 et 33.
Loi du 6 avril 1910, articles 1er et 3.
Loi du 14 août 1918, articles 1er à 4.
Loi du 20 juin 1920, articles 1er et 3.
Loi du 31 juillet 1920, articles 1er à 5.
Loi du 31 mars 1931, article 69.
Loi du 14 juin 1934, articles 1er à 5.
Décret du 30 octobre 1935, (I), articles 1er à 3 et 5.
Décret du 30 octobre 1935, (II), articles 1er et 3 à 10.
Décret du 30 octobre 1935, (III), articles 1er à 3.
Loi du 28 août 1936, articles 4 à 6.
Décret du 17 juin 1938, article 1er.
Décret du 29 juillet 1939, articles 87, 91 à 96 et 130.
Décret du 29 novembre 1939, articles 19, 20 et 21.
Décret du 19 mars 1940, articles 1er à 66.
Décret du 20 mai 1940, articles 1er à 3 et 5.
Loi du 25 novembre 1940, articles 2 à 4.
Loi du 21 juin 1941, article 1er.
Loi du 24 août 1941, article 1er (partie).
Loi du 11 septembre 1941, articles 1er, 2, 16, 17, 18 (partie), 19 à 35, 37, 39 à 44 *bis*, 46 à 51, 53 à 59 et 61 à 64.
Loi du 24 septembre 1941, articles 6, 20 et 25.
Loi du 30 novembre 1941, articles 1er à 6.
Loi du 21 décembre 1941, articles 1er à 3, 5, 10 à 24 et 28 à 37.
Loi n° 277 du 8 février 1942, articles 1er à 7.
Loi n° 342 du 1er mars 1942, articles 1er, 5 et 22.
Loi n° 688 du 21 juillet 1942, articles 3 et 4.
Loi n° 1073 du 31 décembre 1942, articles 1er à 12, 14 à 20 et 22.
Loi n° 372 du 15 juillet 1943, articles 3 et 4.
Loi n° 149 du 1er avril 1944, articles 1er et 3.
Loi n° 279 du 5 juin 1944, articles 1er à 4.
Ordonnance du 18 décembre 1944, articles 1er à 4.
Ordonnance n° 45-402 du 14 mars 1945, articles 1er et 2.
Ordonnance n° 45-497 du 27 mars 1945, article 1er.
Ordonnance n° 45-919 du 5 mai 1945, articles 1er, 4 à 6, 8 à 14, 18, 20, 21 et 23 à 25.
Ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945, articles 2 à 5.
Ordonnance n° 45-1584 du 18 juillet 1945, article 1er.
Ordonnance n° 45-1976 du 1er septembre 1945, article 2.
Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, articles 1er à 20, 22 à 27 *bis* et 29 à 71.

Ordonnance n° 45-2221 du 1er octobre 1945, articles 1er à 10, 12 et 13.
Ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, articles 1er à 6.
Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, article 1er à 7, 9 et 10.
Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, articles 15 et 15 *bis*.
Ordonnance n° 45-2459 du 19 octobre 1945, article 13 (partie).
Ordonnance n° 45-2529 du 26 octobre 1945, article 1er (partie).
Ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, articles 1er à 33.
Ordonnance n° 45-2642 du 2 novembre 1945, articles 1er à 3.
Ordonnance n° 45-2643 du 2 novembre 1945, article 1er.
Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945, article 1er à 3, 6, 10 à 31, 42 à 43 *ter* et 45 à 49.
Loi n° 46-245 du 20 février 1946, article 4 (partie).
Loi n° 46-447 du 18 mars 1946, articles 1er à 7.
Loi n° 46-630 du 8 avril 1946, articles 3 à 12 et 14 (partie).
Loi n° 46-685 du 13 avril 1946, articles 1er (partie) et 6.
Loi n° 46-795 du 24 avril 1946, articles 1er à 5.
Loi n° 46-857 du 30 avril 1946, articles 1er à 7, 8 (partie) et 9 à 17.
Loi n° 46-1154 du 22 mai 1946, articles 1er à 3 et 4 (partie).
Loi n° 46-1182 du 24 mai 1946, articles 1er à 9.
Décret n° 48-502 du 24 mars 1948 (pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, art. 35, dernier alinéa), articles 1er à 7.
Décret n° 48-504 du 24 mars 1948 (pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, art. 35, dernier alinéa), articles 1er, 2 *bis*, 32, 35, 37 (partie) et 49.
Décret n° 48-505 du 24 mars 1948 (pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, art. 35, dernier alinéa), articles 2, 7 et 12.
Loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948, articles 1er à 10.
Loi n° 48-1087 du 8 juillet 1948, article unique.
Loi n° 48-1289 du 18 août 1948, articles 2 et 3.
Loi n° 48-1290 du 18 août 1948, articles 1er à 18.
Loi n° 48-1363 du 27 août 1948, articles 1er à 3.
Loi n° 49-1531 du 1er décembre 1949, articles 1er et 2.
Loi n° 50-7 du 5 janvier 1950, articles 1er à 4, 5 (alinéas 1er à 3), 6 et 7.
Loi n° 50-1013 du 22 août 1950, articles 1er à 3.
Loi n° 51-640 du 24 mai 1951, article 9 (alinéas 1er à 4).
Loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, articles 6 et 11.
Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 13.
Loi n° 52-844 du 19 juillet 1952, article unique.
Loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, articles 1er à 9.
Loi n° 53-59 du 3 février 1953, articles 3, 4 et 6.
Loi n° 53-662 du 1er août 1953, articles 1er à 4 et 6 à 8.
Loi n° 53-685 du 6 août 1953, article unique.
Loi n° 53-697 du 8 août 1953, articles 2 et 3.
Loi n° 53-1091 du 5 novembre 1953, article unique.
Loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, articles 1er à 4.
Loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953, article 3.
Loi n° 54-439 du 15 avril 1954, articles 1er à 9, 13 à 15 et 16 (partie).
Décret n° 55-553 du 20 mai 1955, articles 2 à 4 et 7 à 10.
Décret n° 55-660 du 20 mai 1955, articles 26 à 28.
Décret n° 55-568 du 20 mai 1955, article 1er.
Décret n° 55-571 du 20 mai 1955, articles 1er et 2.
Décret n° 55-608 du 20 mai 1955, article 4
Décret n° 55-683 du 20 mai 1955, articles 1er à 102, 104 et 106.
Décret n° 55-685 du 20 mai 1955, articles 1er à 3.
Loi n° 56-587 du 18 juin 1956, article unique.

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Loi du 21 juin 1898, articles 3 à 6 (alinéa 1).
Loi du 5 décembre 1922, article 6 (alinéas 1 à 5).
Loi du 15 mars 1928, articles 1er à 3 (alinéa 1), 5 à 8, 10 (alinéas 1 et 2), 13 et 16.
Loi du 13 juillet 1928, article 41 (alinéas 1 partie, 2 et 3).
Loi du 30 décembre 1928, article 99.
Décret du 23 octobre 1935, articles 1er et 2.
Décret du 30 octobre 1935 (sécurité des immeubles), articles 1er, 2 et 3.
Décret du 24 mai 1938, article 14.
Loi n° 324 du 15 juin 1943, articles 1er, 2, 3 (1° et 3°), 4 à 6, 10 à 22, 23 (alinéa 1), 24 (alinéas 1 et 2), 25, 26 partie, 27 à 30, 31 (alinéa 1), 32 à 54 (alinéa 1), 55 à 66 (alinéa 1), 68 à 82 (alinéas 1 et 3, partie), 83 partie, 84, 85 à 90, partie 92, 93 et 112, partie.
Ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945, article 1er (1° et 2°), article 2 (1° et 2°), article 4 (partie).
Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, article 10 (alinéas 1, 2, 3, 4 partie, et 5) et 14.
Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, articles 1er (alinéa 1) à 3, 5 à 8, 66, 22 (alinéas 1 à 4), 23, 24 (alinéas 1 et 2), 25 à 27, 28 (alinéas 10 à 14) et 29, 31 à 33, 35, 37 et 38 (partie).
Ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, article 1er (partie).
Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, articles 1er, 3, 4 (alinéa 1), 5 à 13 (alinéa 1) et 15.
Loi n° 46-685 du 13 avril 1946, article 1er (dernier alinéa, partie).
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, article 43.
Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, article 65.
Loi n° 50-771 du 30 juin 1950, articles 1er (alinéa 1) et 2.
Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, articles 14, 16 et 39.
Loi n° 50-893 du 2 août 1950, articles 2 à 5 (alinéa 1), 6 et 7.
Loi n° 50-957 du 8 août 1950, articles 1er et 4 (sauf dernier alinéa).
Loi n° 51-339 du 20 mars 1951, article 3
Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, article 2.
Loi n° 51-650 du 24 mai 1951, article 12 I (alinéa 2) et II.
Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, articles 15-II et 35.
Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, articles 1er, 2, 3 (alinéas 1 et 2), 4, 5 à 13, 15 (alinéa 2).
Loi n° 52-1266 du 29 novembre 1952, article 1er (sauf projet de reconstruction).
Loi n° 53-80 du 7 février 1953, articles 71 et 72, 1° et 2°.
Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, articles 2, 3 (alinéa 3), articles 5 (alinéa 2), 7, 8 (alinéa 3) (partie).
Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, articles 1er à 8, 10, 11 (alinéa 1), 13 (1°, 2°, 3°) et 14.
Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, articles 1er à 3, 4 (partie).
Loi n° 53-682 du 6 août 1953.
Loi n° 53-683 du 6 août 1953, articles 1er (partie), 2 à 12 (alinéa 2), 14 (alinéa 4), 15 à 18 et 20.
Décret n° 53-701 du 9 août 1953.
Décret n° 53-702 du 9 août 1953, articles 1er, 2, 4 et 5.
Décret n° 53-815 du 18 septembre 1953, articles 1er, 2, 4 et 5.
Décret n° 53-817 du 18 septembre 1953.
Décret n° 53-818 du 18 septembre 1953.
Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, articles 2 et 5.
Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953.
Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, articles 23 et 37.
Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, articles 3 à 6 et 8.
Décret n° 54-951 du 14 septembre 1954, article 11 (partie).
Décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, articles 1er et 2.
Décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954, article 5.
Décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954.
Décret n° 54-1122 du 10 novembre 1954, article 1er.
Décret n° 55-36 du 5 janvier 1955.
Décret n° 55-157 du 2 février 1955, articles 1er et 2.
Loi n° 55-357 du 3 avril 1955, articles 18 et 19, II.
Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, article 49 (partie).
Décret n° 55-558 du 20 mai 1955.
Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, articles 1er à 25 et 28 (partie).
Décret n° 55-561 du 20 mai 1955, article 1er, 6, alinéa 2, et 8.
Décret n° 55-562 du 20 mai 1955, article 1er.
Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1er.
Décret n° 55-682 du 20 mai 1955.
Décret n° 55-874 du 30 juin 1955, article 1er (partie), 2 (alinéa 1).
Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, articles 2 (partie), 3 (partie), 11, 14 (partie).
Décret n° 55-880 du 30 juin 1955, articles 1er à 4.
Décret n° 55-883 du 30 juin 1955, article 3.
Loi n° 56-588 du 18 juin 1956.

CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Loi du 9 novembre 1915, modifiée par la loi du 22 octobre 1919, la loi du 14 novembre 1921, la loi du 30 avril 1924, articles 2 et 3, la loi du 30 mars 1929, article 54, la loi du 20 décembre 1933, articles 4 et 5, la loi du 29 juillet 1934, le décret du 29 juillet 1939, articles 132 et 133, la loi du 24 septembre 1941, articles 15 et 16, l'ordonnance du 20 octobre 1945, article 12, et la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, article 5.
Loi du 1er octobre 1917, modifiée par la loi du 20 décembre 1933, article 1er, 2 et 3, et la loi du 24 septembre 1941, article 14.
Loi du 29 mars 1918, article 18 modifié par la loi du 24 juillet 1928 et par l'article 32 de la loi du 14 avril 1952.
Décret du 29 juillet 1924.
Loi de finances du 31 mai 1933, articles 95 et 96.
Loi du 20 décembre 1933 à l'exception des articles 6 et 7.
Décret du 31 mai 1938, article 11.
Décret du 29 juillet 1939 (portant code de la famille) articles 132, 133, 134 et 136.
Décret du 29 juillet 1939, article 14 (relatif à la viticulture).
Loi du 23 août 1940, article 7.
Loi du 4 novembre 1940.
Loi du 24 septembre 1941, à l'exception des articles 5, 20, 26 et 27.
Loi du 22 mars 1942.
Loi du 6 mars 1943.
Loi du 28 août 1943.
Loi du 4 octobre 1943.
Ordonnance n° 45-2469 du 20 octobre 1945, article 12.
Loi n° 46-546 du 30 mars 1946, à l'exception de ses articles 12 et 13.
Décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947, article 1er (11e alinéa) et article 3.

Loi n° 49-400 du 21 mars 1949.
Loi n° 51-37 du 6 janvier 1951.
Loi n° 51-436 du 18 avril 1951.
Loi n° 51-640 du 24 mai 1951, articles 8 et 11.
Loi n° 51-693 du 24 mai 1951.
Loi n° 53-190 du 13 mars 1953.
Décret n° 53-901 du 26 septembre 1953.
Décret n° 54-439 du 15 avril 1954, articles 11, 12 et 13 (4e alinéa).
Décret n° 54-1150 du 13 novembre 1954.
Décret n° 54-1151 du 13 novembre 1954.
Décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954.
Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954.
Décret n° 55-160 du 1er février 1955.
Décret n° 55-161 du 1er février 1955.
Décret n° 55-162 du 1er février 1955.
Décret n° 55-163 du 1er février 1955.
Décret n° 55-164 du 1er février 1955.
Décret n° 55-165 du 1er février 1955.
Décret n° 55-167 du 1er février 1955.

CODE RURAL

Loi des 12, 20 août 1790, article 12.
Décret du 6 août 1791, articles 1er, 3, 7 à 9, 21, 23 à 26.
Décret de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1792.
Arrêté du 19 pluviôse, an V, article 2.
Loi du 16 septembre 1807, articles 2 à 27 et 12 à 47.
Loi du 15 avril 1829, articles 1er à 8, 10 à 31, 33 à 46, 48 à 71 et 73 à 82.
Loi du 6 juin 1840, articles 1er et 2.
Loi du 3 mai 1844, articles 1er à 19, 21 à 29.
Loi du 29 avril-1er mai 1845, articles 1er à 4.
Loi du 11-15 juillet 1847, articles 1er à 3.
Loi du 10 juin 1854, articles 1er à 6.
Loi de finances du 23 juin 1857, article 25.
Loi du 28 juillet 1860, articles 1er à 5, 7 et 9.
Loi du 31 mai 1865, articles 1er à 8, 9 (alinéa 2) et 10.
Décret du 7 septembre 1870.
Loi du 22 janvier 1874, article unique.
Loi du 21 juillet 1881, articles 30 à 35.
Loi du 20 août 1881, articles 1er à 37.
Loi du 2 août 1884, articles 1er à 5, et 7 à 10.
Loi du 3 novembre 1884, articles 1er et 2.
Loi du 14 août 1885, articles 1er (§§ *a*, *b*, *c*), 2 à 5 et 7.
Loi du 5 avril 1887, articles 2 et 3.
Loi du 4 avril 1889, articles 1er à 11.
Loi du 9 juillet 1889, articles 2 à 12.
Loi du 18 juillet 1889, articles 1er, 8 (alinéa 1er) et 9 à 12.
Loi du 8 février 1897, article 11 (alinéas 1er à 3).
Loi du 8 avril 1898, articles 2 à 20 et 23 à 28.
Loi du 9 avril 1898, articles 1er (alinéa 1er), 3, 4 (alinéa 1er), 7, 9 à 24, 26, 28, 29 (alinéa 2) et 30.
Loi du 21 juin 1898, articles 14 à 17, 18 (alinéas 3 et 4), 27 à 34, 36 à 43, 45, 47, 51 et 53 à 72.
Loi du 30 juin 1899, article unique.
Loi du 4 juillet 1900, article unique.
Loi du 26 décembre 1901, article 4.
Loi du 20 janvier 1902, article unique.
Loi du 25 juin 1902, articles 1er à 14.
Loi du 12 juillet 1905, article 6.
Loi du 15 juillet 1914, articles 2 à 5.
Loi du 25 novembre 1916, articles 1er et 14.
Loi du 2 août 1918, articles 1er, 2 (alinéa 1er), 5 (alinéa 1er), 7 (alinéa 2), 10 (alinéas 1er, 2, 5 et 6), 13 (alinéas 4, 5 et 6), 18 et 33 (alinéa 2).
Loi du 25 octobre 1919, articles 1er à 3, 5, 7, 11 et 12.
Loi du 31 juillet 1920, article 19.
Loi du 5 août 1920, articles 23 (deux derniers alinéas) et 43.
Loi du 3 mai 1921, articles 1er à 4.
Loi du 29 décembre 1921, article unique.
Loi du 15 décembre 1922, articles 1er à 12, 14 (alinéa 2) et 16.
Loi du 30 décembre 1922, article 1er (alinéa 6).
Loi du 18 juin 1923, articles 1er, 3 et 4.
Loi du 12 juillet 1923, articles 2 et 4 (alinéa 2).
Loi du 3 janvier 1924, articles 2 à 11, 13 à 39 et 41.
Loi du 1er mai 1924, articles 1er et 2.
Loi du 5 mai 1924, article 2.
Loi du 13 juillet 1925, articles 86 et 87.
Loi du 23 février 1926, article unique.
Loi du 29 avril 1926, article 164 (alinéa 3).
Loi du 7 août 1926, article unique.
Loi du 17 juillet 1927, article 4.
Loi du 29 juin 1928, article unique.
Loi du 30 décembre 1928, article 151.
Loi du 18 janvier 1929, article unique.
Loi du 10 mars 1930, articles 1er et 3.
Loi du 14 mai 1930, articles 1er, 2 et 4.
Loi du 27 juillet 1930, article 2.
Loi du 9 août 1930, article unique.
Loi de finances du 31 mars 1931, article 161 partiel.
Loi du 11 mars 1932, article 14 « e ».
Loi de finances du 31 mars 1932, article 109.
Loi du 7 juillet 1933, articles 1er, 3 à 8, 9 (alinéa 1er), 10 (alinéas 1er et 2), 11 à 14, 15 (alinéa 1er), 16 et 21.
Décret du 30 juin 1934 (dispense d'affirmation des procès-verbaux de contravention), article 1er.
Décret du 28 octobre 1935, article 1er (§§ 4, 6, 10 et 11), 2 (§§ 1er, 4, 5, 8, dernier alinéa), 4 (§§ 1er, 3 à 8, 10 à 14), 5 (§ 2), 6 (§§ 1er et 2), 13 (§ 2), 18 (§§ 1er, 2 et 3), 20 (§§ 1er, 2 et 4), 22 (§ 1er), 25 (§§ 1er et 3 à 5), 27, 30 (§ 7), 32 (§§ 2, 3 et 4), 33, 34 (§§ 1er, 2, 6, 7, 8, premier alinéa) et 37 (§§ 3 et 6).
Décret du 30 octobre 1935 (associations agricoles), article 1er.
Décret du 30 octobre 1935 (assurances sociales agricoles), article 1er (§§ 1er à 5), 3, 4 (§ 1er), 6 (§ 1er), 7 (§ 1er), 10 (§§ 1er et 2), 13 (§ 2), 14 et 17.
Décret du 30 octobre 1935 (assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, articles 1er à 5.
Décret du 30 octobre 1935 (curage des cours d'eau), articles 5 et 6.
Décret du 24 mai 1938 (dérivation des eaux), article 1er.
Décret du 24 mai 1938 (« domaine retraite »), articles 1er à 12 et 14.
Décret du 31 mai 1938, articles 1er, 2, 8, 10 (alinéa 2), 14, 16, 17, 20 et 21.
Loi du 17 juin 1938 (médecine vétérinaire), articles 1er à 5 et 7.
Décret du 17 juin 1938 (pêche), article 5.
Décret du 17 juin 1938 (bail à comptant), articles 1er à 8, 10 et 11.
Décret du 29 juillet 1939, articles 25 à 28, 30, 31, 33 et 47 (alinéas 5 et 6).
Décret du 27 octobre 1939, article 1er.
Décret du 29 novembre 1939, articles 1er et 2.
Décret de codification du 29 avril 1940 (texte annexé), articles 1er à 16 (1° à 5° et 7° à 11°), 18 à 20, 22 à 42, 46 (alinéa 1er), 47, 51, 52, 53, 54 (alinéa 1er), 55, 56, 58 à 62, 66 (1°), 67, 68, 69 (alinéas 1er, 2 et 4), 70, 71, 74 (alinéa 1er), 75 à 79, 81, 82, 83, 86 à 93, 102, 103, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 134 (alinéas 4 et 6), 136, 148, 149 (alinéas 1er à 4), 150 (alinéa 1er), 151 à 156, 158 (alinéa 1er), 168, 169, 177, 178, 179, 182, 219 et 223 (alinéas 1er et 3).
Loi du 21 novembre 1940, articles 1er à 3, 5 et 8.
Loi du 26 février 1941, articles 1er à 6.
Loi du 22 février 1941, articles 1er à 6.
Loi du 9 mars 1941, articles 1er à 34.
Loi du 5 avril 1941, articles 1er et 3.
Loi du 16 avril 1941, articles 1er, 2 et 3.
Loi du 17 avril 1941, articles 1er à 5 et 7.
Loi du 28 juin 1941, articles 1er, 2, 4, 6, 7 et 8.
Loi du 5 juillet 1941, articles 1er (alinéa 3), 4 à 15, 16 (alinéa 1er), 17, 18 et 20.
Loi du 12 juillet 1941, articles 1er à 5.
Loi du 27 septembre 1941, article 18.
Loi du 5 novembre 1941, articles 1er, 2, 3 et 5.
Loi du 27 décembre 1941, articles 1er et 3.
Loi du 2 février 1942, articles 5 à 16 et 18.
Loi du 19 février 1942, articles 2 à 6, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 25, 27, 29, 30 et 32.
Loi du 17 mars 1942, articles 3 (§§ 1er et 2) et 5.
Loi du 3 avril 1942, articles 2 (alinéa 9), 3, 4, 5 (alinéa 1er), 6, 7 et 8.
Loi du 15 juillet 1942, article 1er.
Loi du 27 décembre 1942, article 1er.
Loi du 1er février 1943, article 3 (§§ 1er et 2).
Loi du 16 mars 1943, articles 1er, 2, 3, 4 et 6.
Loi du 12 juin 1943, articles 1er et 3 à 5.
Loi du 26 juillet 1943, articles 1er à 7.
Loi du 16 août 1943, article 1er.
Loi n° 495 du 16 septembre 1943, articles 1er à 10.
Loi du 24 septembre 1943, article unique.
Loi du 4 janvier 1944, article 1er.
Loi du 29 avril 1944, articles 1er et 2.
Ordonnance du 12 octobre 1944, article 2.
Ordonnance du 17 octobre 1944 (prêts pour la reprise de l'activité agricole), articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 12.
Ordonnance du 17 octobre 1944 (crédit agricole mutuel), articles 6 et 7.
Ordonnance du 4 décembre 1944, articles 1er à 9, 11 à 16, 18 à 25.
Ordonnance du 15 décembre 1944, articles 1er à 5 et 10.
Ordonnance du 3 mars 1945, article 4.
Ordonnance n° 45-1488 du 7 juillet 1945, article 3.
Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, articles 1er et 3 à 9.
Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, articles 8 (alinéas 2 et 4), 13 (alinéa 2), 28, 30 (alinéa 3), 37 (alinéa 2), 40 (alinéa 1er), 41 (alinéas 1er, 2 et 3), 42, 48, 51 (alinéas 1er et 2).

Ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945, articles 1er à 11, 13 à 41, 42 (alinéa 1er), 42 *bis*, 44 *bis*, 46, 47, 51, 53 à 59, 61 et 62.
Ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, articles 1er à 14, 16, 17 (alinéa 4), 18 (alinéas 1er et 2).
Ordonnance n° 45-2491 du 24 octobre 1945, article 1er.
Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, articles 1er à 5, 7, 8 à 18, et 19 à 24.
Ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945, articles 5, 6 et 7.
Ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, article 2.
Loi n° 46-682 du 13 avril 1946 article 12.
Loi n° 46-1055 du 15 mai 1946, articles 1er, 2 et 4.
Loi n° 46-1086 du 18 mai 1946, articles 1er, 2, 4 à 7, 9 (alinéa 1er), 12 à 14, 21, 22, 24 à 27, 32, 33, 36 (alinéas 1er et 2), 37, 38 (alinéa 1er), 40 et 41.
Loi n° 46-1148 du 22 mai 1946, article 1er.
Loi n° 46-1161 du 24 mai 1946, article 1er.
Loi n° 46-1835 du 22 août 1946, article 11.
Loi n° 46-2063 du 25 septembre 1946, article unique.
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, article 142.
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 84.
Loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, article 17.
Décret n° 47-1346 du 28 juin 1947, articles 2 et 4 à 13.
Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 81.
Loi n° 1564 du 23 août 1947, articles 2 à 20, 22 et 23.
Loi n° 47-1830 du 16 septembre 1947, articles 1er à 13.
Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, articles 3 et 7.
Loi n° 48-354 du 2 mars 1948, article 2.
Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, articles 1er à 9.
Loi n° 48-404 du 10 mars 1948, articles 1er à 5 et 7.
Loi n° 48-1000 du 23 juin 1948, articles 1er à 4.
Loi n° 48-1285 du 18 août 1948, articles 1er à 3.
Loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, article 1er.
Loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948, articles 10 et 11.
Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article 64.
Loi n° 49-180 du 9 février 1949, articles 1er et 2.
Loi n° 49-418 du 25 mars 1949, article 7.
Loi n° 49-737 du 7 juin 1949, article unique.
Loi n° 49-752 du 8 juin 1949, articles 1er à 26, et 29 à 32.
Loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, article 27.
Loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, articles 1er à 5, 7 à 10, 12, 13, 18 et 19.
Loi n° 49-1111 du 2 août 1949, articles 11 et 21.
Loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 (reprise dans le code en ce qui concerne seulement les organismes de mutualité sociale agricole), article 1er.
Loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949, article 8.
Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, article 22.
Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, articles 11, 23 et 26.
Loi n° 50-855 du 22 juillet 1950, article unique.
Loi n° 50-928 du 8 août 1950, article 37.
Loi n° 50-948 du 8 août 1950, articles 9 à 15.
Loi n° 50-960 du 8 août 1950, articles 2, 4, 5 et 8 à 11.
Loi n° 50-1027 du 22 août 1950, article 12.
Loi n° 51-374 du 27 mars 1951, article 18.
Loi n° 51-426 du 16 avril 1951, article 5.
Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, articles 33 et 34.
Loi n° 51-638 du 24 mai 1951, article 16.
Loi n° 51-640 du 24 mai 1951, article 18.
Loi n° 51-696 du 24 mai 1951, articles 1er (§ 1er et 2), 2, 3, 4, 6 (§ 1er) et 7.
Loi n° 51-710 du 7 juin 1951, articles 2 et 4 à 11.
Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 17.
Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, articles 12 à 22 (§ 1er et 3), 24 à 27, 29 à 40, 51, 56 et 57.
Loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, article unique.
Loi n° 52-873 du 22 juillet 1952, articles 2 et 3.
Loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, articles 1er à 3.
Loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, articles 5, 10, 16 et 20.
Loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, articles 2 (2°), 5, 7 (alinéa 1er), 10 à 13, 16 (alinéa 1er), 17 à 21, 23 et 25.
Loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, articles 15-II.
Loi n° 53-77 du 6 février 1953, articles 2, 3, 8, 9 et 10 à 12.
Loi n° 53-80 du 7 février 1953, articles 20, 35, 38 et 39.
Loi n° 53-299 du 9 avril 1953, articles 1er et 3.
Loi n° 53-310 du 10 avril 1953, article unique.
Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, articles 1er à 5, 8 et 9.
Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, articles 5 (alinéa 2) et 6.
Loi n° 53-602 du 7 juillet 1953, article 2.
Loi n° 53-664 du 1er août 1953, article unique.
Loi n° 53-676 du 5 août 1953, article unique.
Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953, articles 1er, 2 et 4 à 6.
Loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, articles 4 et 9.
Loi n° 54-33 du 13 janvier 1954, articles 1er, 3 et 4.
Loi n° 54-328 du 10 mars 1954.
Loi n° 54-817 du 14 août 1954, article 24.
Loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, articles 15, 20, 21, 24, 25 et 27.
Loi n° 54-911 du 14 septembre 1954, article unique.
Loi n° 54-912 du 15 septembre 1954, article unique.
Loi n° 54-913 du 15 septembre 1954, article unique.
Loi n° 54-914 du 15 septembre 1954, article unique.
Loi n° 54-924 du 17 septembre 1954, article unique.
Loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954, articles 1er à 6.
Décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, articles 1er à 31.
Décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954, articles 1er à 4 et 6 à 10.
Loi n° 54-1297 du 29 décembre 1954, articles 1er et 2.
Loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, articles 1er I (sauf ce qui concerne les articles 1er et 10 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952) et 2.
Loi n° 55-137 du 2 février 1955, article 5.
Loi n° 55-336 du 31 mars 1955, article unique.
Loi n° 55-359 du 3 avril 1955, article 18.
Décret n° 55-433 du 16 avril 1955, code rural annexé, articles 7 à 50, et 53 à 57.
Loi n° 54-430 du 18 avril 1955, articles 1er à 4.
Loi n° 55-436 du 18 avril 1955, articles 1er et 2.
Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 3.
Décret n° 55-577 du 20 mai 1955, article 1er.
Décret n° 55-665 du 20 mai 1955, articles 1er à 3, 5 à 7 et 11 à 13.
Décret n° 55-666 du 20 mai 1955, articles 1er à 8.
Décret n° 55-667 du 20 mai 1955, article 1er.
Décret n° 55-882 du 30 juin 1955, article 1er.
Décret n° 55-884 du 30 juin 1955, articles 1er à 16.
Loi n° 55-1045 du 6 août 1955, articles 2 et 4.

CODE DE LA MUTUALITE

Loi du 31 décembre 1895, article 4 (alinéa 2).
Loi du 4 août 1923.
Loi du 18 mai 1926.
Loi de finances du 30 décembre 1928, titre IV, articles 126 et 127.
Loi du 30 avril 1930, article 51 (§ 5).
Loi de finances du 31 mai 1933, articles 140 et 141.
Loi de finances du 31 décembre 1938, article 103 modifié par la loi n° 54-926 du 17 septembre 1954.
Loi du 20 janvier 1941.
Ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945, article 2.
Ordonnance n° 45-2456, du 19 octobre 1945, articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 (3e alinéa), 73, 74, 74 *bis*, 75, 75 *bis*, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88, modifiée par les lois n° 46-854 du 27 avril 1946; n° 47-1567 du 23 août 1947; n° 48-1437 du 14 septembre 1948; n° 48-1992 du 31 décembre 1948; n° 54-910 du 14 septembre 1954 et par le décret n° 50-697 du 14 juin 1950.
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, article 174 modifié par l'article 6 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953.
Loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950.
Loi n° 51-1079 du 10 septembre 1951.
Loi n° 52-833 du 18 juillet 1952.
Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, article 4 modifié par l'article 29 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953.
Loi n° 54-383 du 5 avril 1954.

CODE DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Loi de finances du 30 juin 1923, article 59.
Loi du 31 mai 1924, modifiée à l'exception des articles 41, 42, 43 et 48.
Loi du 30 mars 1928, article 5.
Loi du 4 juillet 1935 modifiée.
Loi du 14 septembre 1941.
Loi du 17 décembre 1941, articles 1er et 2.
Ordonnance n° 45-1503 du 26 juin 1945.
Ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945.
Loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946.
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, article 58.
Loi n° 48-976 du 16 juin 1948, articles 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21.
Loi n° 50-889 du 1er août 1950.
Loi n° 50-1389 du 5 novembre 1950.
Loi n° 51-842 du 27 avril 1951, article 4.
Loi n° 51-1501 du 31 décembre 1951, article 2.
Loi n° 53-51 du 3 février 1953, article 2.
Loi n° 53-885 du 4 avril 1953.
Décret n° 53-893 du 24 septembre 1953.
Décret n° 53-916 du 26 septembre 1953.
Décret n° 53-957 du 30 septembre 1953.
Loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953, articles 3 et 4.

CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Loi du 14 janvier 1933, modifiée par le décret du 17 juin 1938, excepté les articles 35, 36, 37, 38.
Décret du 30 octobre 1935 (donnant dans certains cas un caractère suspensif aux recours contre les décisions des commissions d'assistance).
Décret du 17 juin 1938 (relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents).
Décret du 29 juillet 1939 (portant code de la famille), articles 75, 76, 77, 78, 79, 80. 81, 142
Loi du 14 août 1940, modifiée par la loi du 18 juin 1941.
Loi n° 182 du 15 avril 1943, modifiée par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.
Ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945, articles 3 à 18, complétée par la loi n° 51-602 du 24 mai 1951, article 2.
Loi n° 46-630 du 8 avril 1946, articles 1er à 3 et 6 à 14, modifiée par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948.
Loi n° 50-577 du 24 mai 1950.
Loi n° 50-905 du 4 août 1950.
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951, article 2.
Décret n° 51-1294 du 8 novembre 1951, modifié par les décrets n° 53-463 du 11 mai 1953 et n° 53-1256 du 19 décembre 1953.
Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, articles 1er, 16 à 48, 50 à 72 et 75, modifié par l'article 4 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 et par la loi n° 55-1537 du 28 novembre 1955.
Loi n° 54-592 du 11 juin 1954.
Décret n° 55-190 du 2 février 1955, articles 1er à 18.

CODE DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Décret du 25 juillet 1935, article 4.
Loi du 26 octobre 1940, articles 1er, 2, 8, 9.
Loi n° 2110 du 19 mai 1941.
Loi n° 4847 du 17 novembre 1941.
Loi n° 528 du 6 juin 1942.
Loi n° 90 du 22 février 1944.
Ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945.
Loi n° 45-1920 du 28 août 1945.
Loi n° 46-854 du 27 avril 1946.
Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946.
Loi n° 47-1465 du 4 août 1947.
Loi n° 47-1497 du 13 août 1947, article 24.
Loi n° 48-446 du 21 mars 1948.
Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.
Loi n° 53-46 du 3 février 1953, article 18.
Loi n° 53-684 du 6 août 1953.
Loi n° 53-698 du 8 août 1953.
Décret n° 53-759 du 21 août 1953.
Décret n° 53-760 du 22 août 1953.
Décret n° 53-761 du 22 août 1953.
Décret n° 53-878 du 22 septembre 1953.
Loi n° 55-20 du 5 janvier 1955.
Décret n° 55-659 du 20 mai 1955.
Décret n° 55-660 du 20 mai 1955.
Décret n° 55-661 du 20 mai 1955.

CODE DES PORTS MARITIMES

Ordonnance sur la marine d'août 1681:
Livre Ier, titre X, article 4;
Livre IV, titre Ier, articles 1er à 5, 7, 11, 14;
Livre IV, titre II, articles 1er à 7;
Livre IV, titre IV, articles 1er à 3, 6 et 7.
Loi des 9-13 août 1791, titre III, articles 15 et 16.
Loi du 29 floréal an X, articles 2 et 4.
Décret du 12 août 1810, article 2.
Loi du 18 juin 1870, articles 1er, 4 et 5.
Loi du 20 décembre 1872, article 2.
Loi du 27 mars 1882, articles 1er, 2, 5 à 10.
Loi du 12 juin 1920, articles 1er à 19, 21 (alinéa 1er) et 24, modifiée par le décret du 4 mai 1937.
Décret du 28 décembre 1926, article 7.
Loi du 15 mars 1927, article 1er.
Décret du 19 juillet 1934, article 2 (alinéa 1er).
Décret du 30 octobre 1935, articles 1er à 5.
Loi du 23 février 1941, articles 2 à 4, 5 (alinéas 1er à 3), 8 à 10.
Loi du 8 avril 1941, articles 2 et 3.
Loi du 17 mai 1941, articles 1er, 3 à 8.
Loi du 17 novembre 1941, articles 1er, 2 et 4.
Loi du 5 février 1942, article 1er.
Ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945, articles 1er, 2 et 4.
Loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947, articles 1er à 23.
Loi n° 47-1783 du 11 septembre 1947, article unique.
Loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, article 7.
Loi n° 52-825 du 16 juillet 1952, article unique.
Décret n° 55-90 du 18 janvier 1955, articles 1er et 2.

LOI n° 58-347 du 4 avril 1958 relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les personnels militaires à solde mensuelle, servant au-delà de la durée légale, entrant dans le champ d'application, soit de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, soit de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, bénéficient pour la détermination de leur échelon de solde des majorations d'ancienneté fixées, selon le cas, par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 ou par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Art. 2. — Ces majorations, qui n'ont d'effet que sur la détermination de l'échelon de solde, et par voie de conséquence sur la pension, s'appliquent aux éléments qui déterminent celui-ci, savoir:

En ce qui concerne les officiers: simultanément à l'ancienneté des services et à l'ancienneté de grade;

En ce qui concerne les sous-officiers et les hommes de troupe: à l'ancienneté des services.

Les majorations en cause sont accordées en une seule fois et s'appliquent durant toute la carrière lorsqu'elles concernent l'ancienneté des services.

Lorsqu'elles concernent l'ancienneté dans le grade, ces majorations sont utilisées dans la limite où elles sont nécessaires pour accéder à l'échelon de solde le plus élevé dans le grade détenu à la date à laquelle sont devenues exécutoires les lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951. Le reliquat éventuel est utilisé lors de la nomination au grade supérieur.

Art. 3. — La situation des personnels intéressés sera, sur leur demande, revisée en conséquence:

A compter du 8 août 1948 pour les bénéficiaires de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ou à compter du 28 septembre 1951 pour les bénéficiaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, pour les personnels en service à ces dates;

Le cas échéant, à compter de la date de leur entrée ou de leur retour au service si cette date est postérieure au 8 août 1948 ou au 26 septembre 1951 selon les cas.

Art. 4. — Dans le cas où certains personnels ayant rendu des services distingués dans la Résistance et présentant par ailleurs l'aptitude requise pour recevoir de l'avancement n'auraient manifestement pas fait l'objet d'un développement de carrière aussi avantageux que celui dont ont bénéficié, dans le même temps, d'autres personnels ayant présenté un ensemble de titres comparables, les mesures suivantes seront appliquées:

1° Les personnels qui seraient déjà rayés des cadres à la date à laquelle ils recevront application des présentes dispo-

---

Loi n° 58-347. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République :

Proposition de loi (n° 376, session 1955-1956) ;

Rapport de M. Michelet au nom de la commission de la défense nationale (n° 42, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 28 mars 1957.

Assemblée nationale :

Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 4712) ;

Rapport de M. Montalat au nom de la commission de la défense nationale (n° 6382) ;

Adoption sans débat le 6 mars 1958.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 326, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Michelet au nom de la commission de la défense nationale (n° 423, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 28 mars 1958.

sitions pourront faire l'objet, soit d'une modification de la date de prise de rang dans le grade qu'ils détenaient lors de leur radiation, soit d'une promotion rétroactive au grade supérieur sans modification de leur position;

2° Les autres personnels pourront faire l'objet d'une modification de la prise de rang dans leur grade; ils pourront, en outre, éventuellement, en cas de promotion au grade supérieur, bénéficier alors d'une prise de rang rétroactive.

Ces mesures ne pourront être prises, par décret, que sur proposition présentée au ministre par des commissions compétentes en matière d'avancement et de résistance dont la composition sera fixée par arrêté dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Les décisions portant application aux personnels militaires des dispositions de la présente loi devront être prises par le ministre de la défense nationale et des forces armées et rendues publiques:

Avant le 30 juin 1958, pour les personnels militaires dont les dossiers auront été examinés avant le 1er avril 1958 par la commission centrale prévue par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951;

Dans les trois mois qui suivent leur examen par la commission susvisée pour les dossiers pour lesquels ladite commission émettra son avis postérieurement au 1er avril 1958.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 4 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 58-348 du 4 avril 1958 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 18 janvier 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et de l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni.

Le texte de cette convention est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 4 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

(*) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

Loi n° 58-348. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (rapport repris) (n° 865);

Avis de l'Assemblée de l'Union française du 8 juillet 1954 après rapport de M. Oudard au nom de la commission des relations extérieures;

Rapport de M. Alduy au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 6339);

Adoption sans débat le 30 janvier 1958.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 245, S. O. 1957-1958);

Rapport de M. Ménard au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 379, S. O. 1957-1958);

Discussion et adoption le 27 mars 1958.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 27 mars 1958.

LOI n° 58-349 du 4 avril 1958 complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique en cas de mobilisation, maintien ou rappel sous les drapeaux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est inséré au code de la sécurité sociale un article 520-1 ainsi conçu:

« *Art.* 520-1. — Lorsque le mari a été mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux, les délais prévus aux articles 519 et 520 ci-dessus sont augmentés d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale postérieurement à la date d'ouverture du délai ».

Art. 2. — Il est inséré à la fin de l'article 534 du code de la sécurité sociale l'alinéa suivant:

« Les limites d'âge ci-dessus prévues sont prolongées pendant le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale lorsque l'allocataire est mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux ».

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi, dont les conditions d'application seront fixées par un règlement d'administration publique, prennent effet au 31 octobre 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 4 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 58-349. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 5750);

Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 5920);

Discussion et adoption le 3 décembre 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 71, session 1957-1958);

Rapport de M. Menu au nom de la commission du travail (n° 261, session de 1957-1958);

Discussion et adoption le 18 février 1958.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 6632);

Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 6757);

Adoption sans débat le 27 mars 1958.

LOI n° 58-350 du 4 avril 1958 complétant les articles L. 359 et L. 373 du code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article L. 359 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant:

« Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'étude, celle-ci étant validée, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du doyen de la faculté de médecine dont ils dépendent et du conseil départemental de l'ordre intéressé, à remplacer les praticiens de l'art dentaire pendant la période des vacances universitaires. Ce droit au remplacement ne peut être accordé que pour deux années consécutives ».

Art. 2. — L'article L. 373 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L. 359 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 4 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Loi n° 58-350. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 5022);

Rapport de M. Barrot au nom de la commission de la famille (n° 6503);

Adoption sans débat le 27 février 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 301, S. O. 1957-1958);

Rapport de M. J.-L. Fournier au nom de la commission de la famille (n° 365, S. O. 1957-1958);

Discussion et adoption le 27 mars 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 27 mars 1958.

Loi n° 58-341 relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre Ier).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1958 : page 3296, 1re colonne, article 7, 11e et 12e ligne, au lieu de: « ... le recrutement de la formation professionnelle des candidats... », lire: « ... le recrutement et la formation professionnelle des candidats... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'Algérie, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre du Sahara, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 111;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, ensemble le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III dudit code et le décret n° 56-316 du 27 mars 1956;

Vu la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des fonctionnaires mariés, ensemble le décret du 21 novembre 1923 pris pour son application;

Vu le décret n° 46-271 du 31 décembre 1946 portant institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, notamment son article 1er, aux termes duquel « un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions dans lesquelles les affectations et détachements visés ci-dessus pourront intervenir, leur durée ainsi que les avantages statutaires, pécuniaires ou autres, notamment en matière de logement, dont bénéficieront les personnels qui en feront l'objet, compte tenu de la nature et de l'importance des sujétions qui leur seront respectivement imposées;

« Ce décret étendra le bénéfice des avantages visés aux articles L. 111 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires des retraites à l'ensemble des personnels qui, à compter de la promulgation de la présente loi, se trouveront en position de détachement pour accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, que le détachement soit intervenu ou intervienne d'office ou sur la demande des intéressés »;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Conditions d'affectation et de détachement.

Art. 1er. — Les fonctionnaires dont le statut particulier prévoit le service à titre exclusif ou principal hors du territoire européen de la France ne bénéficient des dispositions du présent décret que s'ils sont affectés ou détachés dans un territoire non prévu à leur statut.

Toutefois, les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires détachés dans un emploi ne correspondant pas à l'exercice normal de leurs fonctions.

Art. 2. — Le bénéfice du présent décret n'est ouvert qu'aux fonctionnaires détachés ou affectés dans les emplois énumérés par arrêtés conjoints des ministres intéressés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 3. — Le détachement d'office ne peut être prononcé que dans un emploi comportant une rémunération au moins égale à celle servie au titre de l'emploi d'origine.

Art. 4. — Les affectations et les détachements d'office sont prononcés suivant les procédures prévues respectivement aux articles 98 et 128 de la loi du 19 octobre 1946 ou, à défaut, après consultation d'une commission administrative à base paritaire instituée par arrêté ministériel.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent s'appliquent compte tenu de l'aptitude des intéressés à occuper l'emploi de détachement ou d'affectation. S'agissant de l'Algérie et des territoires relevant de l'organisation commune des régions sahariennes, à aptitude égale, le choix devra se porter, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, sur les fonctionnaires les plus jeunes et les moins chargés de famille.

Art. 5. — La durée de l'affectation ou du détachement ne peut excéder trois ans sans le consentement de l'intéressé. Sous la même réserve, cette durée peut être portée à quatre ans par les arrêtés prévus à l'article 2 pour assurer l'exécution ou le renouvellement des contrats d'assistance technique.

TITRE II

Réintégration. — Majorations d'ancienneté.

Art. 6. — Les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de service en position d'affectation ou de détachement, cette condition étant réduite à un an pour les titulaires d'un contrat d'assistance technique de cette durée, bénéficient au moment de leur retour sur le territoire européen de la France du droit d'être réintégrés dans leur ancien emploi et, s'ils renoncent à ce droit ou s'ils ont fait l'objet d'une promotion de grade, d'une priorité d'affectation au poste vacant de leur choix.

Des arrêtés des ministres intéressés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixent en tant que de besoin les modalités d'exercice de ce choix et, éventuellement, le délai dans lequel il doit intervenir.

Art. 7. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient pour l'avancement dans leur cadre d'origine d'une majoration de la durée de leurs services égale au tiers de la durée d'affectation ou de détachement en Algérie ou dans les territoires relevant de l'Organisation commune des régions sahariennes.

En ce qui concerne les affectations et détachements dans les autres territoires, les arrêtés prévus à l'article 2 détermineront les emplois dont les titulaires peuvent prétendre, à ce titre, à une bonification d'ancienneté et, dans la limite du quart, le taux de la bonification correspondant à chacun de ces emplois.

Art. 8. — La majoration de la durée des services est assimilée à des services effectifs pour l'application des dispositions statutaires d'avancement de grade ou d'échelon ou de nomination à un autre emploi.

Art. 9. — La majoration de la durée des services est décomptée et appliquée au 1er janvier de l'année suivante.

Art. 10. — La fraction de la majoration de la durée des services non utilisée pour l'accès à l'échelon ou au grade immédiatement supérieur peut être utilisée pour un avancement postérieur.

Art. 11. — La majoration de la durée des services n'est pas cumulable avec les avantages de même nature dont les fonctionnaires intéressés peuvent bénéficier en vertu de leur statut particulier au titre des services accomplis outre-mer.

TITRE III

Congés. — Prestations sociales. — Pensions.

Art. 12. — Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi de congés de durée égale à ceux dont bénéficient en métropole les fonctionnaires occupant des emplois de même nature, peuvent obtenir, au moment de leur retour sur le territoire européen de la France, un congé compensateur dans des conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres intéressés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 13. — Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi du maintien du traitement en cas de maladie ou d'accident dans les conditions analogues à celles dont bénéficient en métropole des fonctionnaires occupant des emplois de même nature ont droit à une indemnité compensatrice payable par l'Etat.

Un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixe les modalités de calcul de cette indemnité.

Art. 14. — Les fonctionnaires qui, au titre des allocations familiales, ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi d'avantages analogues à ceux perçus à raison du lieu d'exercice de leur fonction antérieure ont droit à une indemnité compensatrice payable par l'Etat.

Un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixe les modalités de calcul de cette indemnité.

Art. 15. — Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi d'un régime de sécurité sociale donnant droit aux prestations de services médicaux ont droit à des prestations de sécurité sociale dans les conditions prévues au décret susvisé du 30 janvier 1950.

Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative détermine les modalités de versement des cotisations à la charge des fonctionnaires et de l'Etat.

Art. 16. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient des dispositions de la loi susvisée du 30 décembre 1921. Les coefficients prévus à l'article 1er (2° et 3°) du décret susvisé du 21 novembre 1923 sont respectivement portés, en ce qui les concerne, à 2 et 40 points.

Art. 17. — Les avantages spéciaux prévus aux articles L. 7 (1°) et L. 9 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite sont accordés, que le détachement ait été prononcé d'office, en application de l'article 1er de la loi du 1er août 1957, ou sur demande :

1° Aux fonctionnaires et magistrats détachés dans les administrations publiques et dans les organismes visés à l'article 99 (3° ou 6°) de la loi du 19 octobre 1946 en Algérie, dans les départements ou territoires d'outre-mer, au Togo, au Cameroun, au Maroc, en Tunisie, au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos ;

2° Aux fonctionnaires et magistrats détachés hors d'Europe en application de l'article 99 (1°) de la loi du 19 octobre 1946.

Les avantages spéciaux accordés par l'article L. 4, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont maintenus en faveur des fonctionnaires et magistrats détachés soit dans les conditions prévues au paragraphe 1° ci-dessus, soit hors du territoire européen de la France, en application de l'article 99 (4°) de la loi du 19 octobre 1946, pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine.

TITRE IV

Logement.

Art. 18. — Ne sont pas considérés comme vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, au sens des articles 2, 3 et 4 du décret susvisé du 11 juillet 1955, les locaux détenus par les fonctionnaires visés par le présent décret durant leur détachement ou leur affectation hors du territoire européen de la France. Il en est de même pour les logements mis à leur disposition en application de l'article 278 (3°) du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 19. — Les fonctionnaires visés à l'article 2 du présent décret bénéficient, au moment de leur retour sur le territoire européen de la France, d'une priorité pour l'attribution d'un logement construit en application de l'article 278 (3°) du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret susvisé du 27 mars 1956, les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du titre II dudit code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent louer librement ledit logement, pendant leur affectation ou leur détachement, à des personnes qui en feront leur résidence principale et permanente.

Art. 21. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'Algérie, le ministre du Sahara, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat

à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958. FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 avril 1958 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 2 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Orléans, sur sa demande, M. Desprez, conseiller à la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Lecocq, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, sur sa demande, M. Braud, président du tribunal de première instance de Blaye, en remplacement de M. Lauverjeat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Briey, M. Fischer (Joseph), juge des enfants au tribunal de première instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Fulhaber, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Mulhouse.

Président du tribunal de première instance de Guingamp, M. Pignault, juge à la suite du tribunal de première instance de Mayenne, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de M. Le Breton, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pignault, nommé président du tribunal de première instance de Guingamp par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Michel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Guingamp (1e grade), est nommé président dudit tribunal, en remplacement de M. Pignault.

M. Pignault, président de tribunal de 2e classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé président du tribunal de première instance de Guingamp (à la suite) et est maintenu en position de détachement.

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Fourestié, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Cosnard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, sur sa demande, M. de Valon, juge d'instruction au tribunal de première instance de Cognac, en remplacement de M. Fourestié.

Vice-président au tribunal de première instance de Metz, M. Kipper, juge audit tribunal, en remplacement de M. Krier, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Metz.

Vice-président au tribunal de première instance de Caen, sur sa demande, M. Levionnois, juge audit tribunal, en remplacement de M. Brossault, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Lannion.

Juge au tribunal de première instance de Caen, M. Gouaux, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Levionnois.

Juge au tribunal de première instance de Libourne, sur sa demande, M. Sarazy, juge au tribunal de première instance de Bergerac, en remplacement de M. Gillet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Defontaine, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Hazebrouck, en remplacement de M. Béthouard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Affrique, Mme Mazard, épouse de Maulde, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Cambedouzou, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Montauban.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély, Mlle Lallemant, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. de Bechillon-Boraud, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Sens.

Juge au tribunal de première instance de Confolens, Mlle Loncan, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Minvielle, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Angoulême.

Juge au tribunal de première instance de Thionville, M. Loppinet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de Mlle Fournier, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Colmar.

M. Fourestié, nommé juge au tribunal de première instance de la Seine par le présent décret, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Cosnard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Béthune: M. Defontaine, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Béthouard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Bordeaux: M. de Valon, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Fourestié, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

M. Prelot, juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Chautard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lyon.

Mlle Delalande, juge au tribunal de première instance de Vervins, est chargée des fonctions de juge de paix du canton de Vervins, en remplacement de Mme Chevallier, épouse Théodore, qui a été détachée auprès du service de documentation et d'études de la cour de cassation.

Décrets du 2 avril 1958 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 2 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. François Marneur, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 avril 1958 (limite d'âge), et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Par décret en date du 2 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Fiaux, président du tribunal de première instance d'Epinal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 avril 1958 (limite d'âge), et est nommé président honoraire dudit tribunal.

Par décret en date du 2 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Reynaud, juge au tribunal de première instance de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 avril 1958 (limite d'âge), et est nommé juge honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 2 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Cazalis, président du tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mai 1958, et est nommé président honoraire dudit tribunal.

Décret du 2 avril 1958 portant nomination d'un suppléant de juge de paix en Algérie.

Par décret en date du 2 avril 1958, M. Strock (Jacques), suppléant du juge de paix de Duperré, est nommé suppléant du juge de paix de Boufarik.

Modification de l'arrêté du 28 février 1958 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de professeur technique adjoint des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, modifié par les décrets n° 49-900 du 6 juillet 1949 et n° 51-19 du 4 janvier 1951;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1950, modifié par l'arrêté du 2 avril 1952, fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 28 février 1958 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de professeur technique adjoint des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 28 février 1958 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel prévu aux articles 10 et suivants de l'arrêté du 17 janvier 1950, modifié par l'arrêté du 2 avril 1952 susvisé, se dérouleront les 18 et 19 avril 1958 au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, à Vaucresson (Seine-et-Oise) ».

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur de l'éducation surveillée,

PIERRE CECCALDI.

Modification de l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, modifié par les décrets n° 49-900 du 6 juillet 1949 et n° 51-19 du 4 janvier 1951;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée, modifié par l'arrêté du 2 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 17 janvier 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent:

« 1° Une rédaction, qui servira en même temps d'épreuve d'orthographe, sur une question en rapport avec la profession (durée: deux heures; coefficient 1);

« 2° Une composition de mathématiques (durée: deux heures; coefficient 1);

« 3° Un dessin ou tracé professionnel (durée: quatre heures; coefficient 2 pour les candidats de la catégorie industrielle, coefficient 1 pour les candidats de la catégorie agricole et les instructeurs techniques marins);

« 4° Une composition de technologie (durée: trois heures; coefficient 2 pour les candidats de la catégorie industrielle, coefficient 3 pour les candidats de la catégorie agricole et les instructeurs techniques marins ».

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:

Le directeur de l'éducation surveillée,

PIERRE CECCALDI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

RAYMOND MATHEY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Désignation d'un assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Lons-le-Saunier.

Par arrêté du 29 mars 1958, M. Bouvard (Jean-Joseph) est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1960 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Dutilleul, décédé.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 28 mars 1958, M. Bérard (René), interprète judiciaire suppléant de 1re classe, en disponibilité, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une nouvelle période de un an, à compter du 1er février 1958.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 3 avril 1958:

Sont acceptées les démissions de:

M. Pellaroque (Henry-François-Marcelin-Jules), greffier de la justice de paix de Rieumes (Haute-Garonne).

M. Pellaroque (Henry-François-Marcelin-Jules), huissier de justice du tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne).

Sont nommés:

M. Battu (Michel-René-Marie), notaire à la résidence de Douai (Nord), en remplacement de M. Piot (Ernest-Louis-Aimé), décédé.

M. Becquenot (Jacques), notaire à la résidence de Vercel, canton de ce nom (Doubs), en remplacement de M. Becquenot (Paul-Jean-Marcel-Marie), son père, démissionnaire.

M. Cadro (Paul-Emmanuel), notaire à la résidence de la Ferrière-sur-Risle, canton de Conches (Eure), en remplacement de M. Ferru (Ernest-Eugène), démissionnaire.

M. Cecille (Jacques-Gérard-Marie), notaire à la résidence de la Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, canton de Mer (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Jonval (René-Edmond-Gustave), démissionnaire.

M. Ferru (Ernest-Eugène), notaire à la résidence de Saint-Amand-les-Eaux, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Battu (Michel-René-Marie), démissionnaire.

M. Houzelot (Michel-Marie-Marcel-René), notaire à la résidence de Lesparre, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Garat (Bernard-Henri), démissionnaire.

Mme Doucet (Jane-Marguerite-Adrienne), veuve Duchazeaubeneix, huissier de justice du tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), en remplacement de M. Duchazeaubeneix (Albert-Martial), décédé.

M. Fialbas (Gaston-Alphonse), huissier de justice du tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Cabassut (André), démissionnaire.

M. Laurent (Robert-Félix-Charles), huissier de justice du tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Masson (Jean-Fernand-Marie), démissionnaire.

M. Pellaroque (Henri-Marcelin-Jules), huissier de justice du tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Bonnet (Georges-Paul), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Couture (Jean-Hermann), ancien notaire à la résidence de Marcoussis (Seine-et-Oise).

M. Duchasteau (Mathieu-Marie-Jean-Martial), ancien notaire à la résidence de Bessines-sur-Gartemps (Haute-Vienne).

M. Machu (Paul-Salomon), ancien notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique).

M. Marjollet (Albert-Gustave-Joseph), ancien notaire à la résidence de Stainville (Meuse).

M. Meriaux (Bérenger-Jean-Louis), ancien notaire à la résidence du Ronsoy (Somme).

M. Chaland (Jean-Marie-Just-Louis), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 28 mars 1958, Mme Douziech, veuve Lier, ancien secrétaire de parquet à la cour d'appel d'Alger, est nommée secrétaire de parquet honoraire à ladite cour d'appel.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 avril 1958 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 3 avril 1958:

M. Debia (René), sous-préfet de Montbéliard (hors classe), est nommé sous-préfet en mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Junot, précédemment nommé préfet.

M. Bernard (Jacques), sous-préfet de Cognac (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Montbéliard (hors classe).

M. Ricci (Georges), secrétaire général de la Charente (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Cognac.

Dans ce poste, M. Ricci bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, les attachés de préfecture dont les noms suivent, ont été promus à la 2e classe de leur grade, au titre de l'année 1957:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de l'Aisne. — M. Fournier (Louis).

A la préfecture de l'Allier. — MM. Keller (Louis), Millien (André).

A la préfecture des Hautes-Alpes. — M. Serres (René).

A la préfecture des Alpes-Maritimes. — Mme Derouet (Yvette), Mlle Jacquier (Paulette).

A la préfecture de l'Ardèche. — Mme Guyard (Yvette).

A la préfecture des Ardennes. — M. Bouchitte (Jacques).

A la préfecture de l'Aude. — Mlle Saury (Nadine).

A la préfecture de l'Aveyron. — M. Condemines (François).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône. — M. Avisse (Ghislain), Mlle Massiou (Jacqueline), Mme Tardivel (Simone).

A la préfecture du Cantal. — Mlle Lherm (Lucile).

A la préfecture de la Charente. — Mme Vangreveninge (Madeleine).

A la préfecture de la Charente-Maritime. — M. Zink (Charles).

A la préfecture de la Corrèze. — M. Fournajoux (Raoul).

A la préfecture de la Corse. — Mlle Fratoni (Marie-Lucie).

A la préfecture de la Côte-d'Or. — MM. Courtat (Didier), Verscheure (André).

A la préfecture des Côtes-du-Nord. — M. Ellien (Armand).

A la préfecture de la Dordogne. — MM. Boirac (Henri), Montmory (André).

A la préfecture du Doubs. — M. Colin (Jean).

A la préfecture de la Drôme. — Mlle Mezza (Jeanne).

A la préfecture d'Eure-et-Loir. — M. Nicolas (Paul).

A la préfecture du Finistère. — Mlle Pasteur (Marie-Louise).

A la préfecture du Gard. — M. Vassel (André).

A la préfecture de la Haute-Garonne. — Mme Franco (Gabrielle), M. Heib (Marcel), Mlle Junca (Henriette), Mme Pradel (Marthe).

A la préfecture du Gers. — Mme Gesta (Marie-Rose).

A la préfecture de la Gironde. — Mme Goube (Herminie), M. Sampieri (Fernand), Mme Sainte-Marie (Gilberte).

A la préfecture de la Guadeloupe. — M. Laban (Léo).

A la préfecture de l'Hérault. — M. Maissonnier (Jean-Claude).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — Mlle Dupont (Marguerite), M. Maussion (Victor).

A la préfecture d'Indre-et-Loire. — Mlle Janot (Gisèle).

A la préfecture de l'Isère. — MM. Bertholet (Jean), Deshors (André).

A la préfecture du Jura. — M. Charnay (Camille).

A la préfecture de la Loire. — Mlle Four (Simone), M. Poughon (Pierre).

A la préfecture de la Loire-Atlantique. — Mlle Rocher (Georgette).

A la préfecture du Loiret. — MM. Bouchaud (Pierre), Brechemier (Jacques).

A la préfecture de la Lozère. — Mme Mejean (Louise).

A la préfecture de Maine-et-Loire. — M. Voleau (Gaston).

A la préfecture de la Marne. — M. Baudinet (Pierre).

A la préfecture de la Martinique. — M. Renard (Henri).

A la préfecture de la Mayenne. — MM. Kuhn (Robert), Lelièvre (Guy).

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle. — MM. Lagarrigue (Jean Marie), Thomas (Pierre).

A la préfecture de la Meuse. — M. Dehez (Robert).

A la préfecture du Morbihan. — M. Cornu (Jean-Marie).

A la préfecture de la Moselle. — M. Mitre (Robert), Mme Waldmann-Marquille (Denise).

A la préfecture de la Nièvre. — M. Reveret (Jean).

A la préfecture du Nord. — Mme Blondez (Hélène), M. Cuvelle (Cyrille), Mme Surgent (Lucette), M. Van Hecke (Pierre).

A la préfecture de l'Oise. — Mme Adam (Simone).

A la préfecture du Pas-de-Calais. — Mmes Vacquery (Anne-Marie), Wagon-Givry (Aline).

A la préfecture du Puy-de-Dôme. — M. Gonnard (Roger).

A la préfecture des Basses-Pyrénées. — M. Vogin (François).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées. — Mlle Abadie (Yvonne).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales. — M. Marty-Meifren (Charles).

A la préfecture du Bas-Rhin. — MM. Heimburger (Auguste), Laugel (Marcel).

A la préfecture du Haut-Rhin. — MM. Fischer (Roger), Vonfelt (Pierre).

A la préfecture du Rhône. — M. Perrier (Robert).

A la préfecture de la Haute-Saône. — Mme Mavet (Louise).

A la préfecture de Saône-et-Loire. — Mme Mourey (Renée), M. Renard (Louis).

A la préfecture de la Sarthe. — M. Martin (Guy).

A la préfecture de la Seine-Maritime. — M. Dermien (Henri).

A la préfecture de Seine-et-Marne. — M. Breton (Georges), Mme Guilmard (Yvette).

A la préfecture de Seine-et-Oise. — M. Archevêque (Roger), Mmes Delaire (Yvonne), Picard (Suzanne).

A la préfecture de la Somme. — Mlle Vassenet (Geneviève).

A la préfecture du territoire de Belfort. — M. Barrielle (René).

A la préfecture de Vaucluse. — M. Raine (Marcel).

A la préfecture de la Vienne. — Mme Lacour (Andrée).

A la préfecture de la Haute-Vienne. — Mme Vincelot (Emma).

A la préfecture des Vosges. — M. Pierre (Yvan).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — MM. Berlemont (Claude), Jourdam (René), Mmes Montauze (Marthe), Planche (Ida), M. Roudier (André), Mlle Roullois (Marie-Angèle), Mme Rousseau (Renée).

II. — *Départements d'Algérie.*

A la préfecture d'Alger. — Mlle Deville de Periere (Danielle), M. Sebaoun (André).

A la préfecture de Bône. — MM. Berthezene (Pierre), Chauffaille (Paul), Giustiniani (Jean).

A la préfecture de Constantine. — M. Cazaux (Pierre).

A la préfecture de Mostaganem. — M. Vuarnier (Gilbert).

A la préfecture d'Oran. — M. Minot (Eugène), Mme Minot (Marie-Odile).

A la préfecture d'Orléansville. — M. Legrand (Louis).

A la préfecture de Tizi-Ouzou. — M. Bernard (André).

III. — *En service détaché.*

MM. Bugnon (Jacques), Monnet (Jean), Mlle Pradines (Janine).

Par arrêté en date du 31 mars 1958, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe de leur grade au titre de l'année 1957:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de l'Aisne. — M. Richard (Louis).

A la préfecture des Basses-Alpes. — M. Favier (Jacques).

A la préfecture des Hautes-Alpes. — Mme Chauvet (Jeanne), M. Magallon (Edgard).

A la préfecture des Alpes-Maritimes. — Mme Fauquet (Marguerite), Mlle Naudinat (Simone).

A la préfecture des Ardennes. — M. Forest (Albert).

A la préfecture de l'Ariège. — M. Crampagne (Raoul).

A la préfecture de l'Aude. — M. Maurel (Louis), Mme Plantade (Antoinette), M. Rossignol (Jacques).

A la préfecture de l'Aveyron. — Mlle Jarno (Marie-Antoinette).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône. — Mlles Capeville (Simone), Lesbois (Marie), Mme Malvino (Raymonde), MM. Maranges (Albert), Mermet (Jean), Reine (Alfred).

A la préfecture du Cantal. — Mme Escudier (Josette).

A la préfecture de la Charente. — Mlle Deveze (Jeanne), M. Fleury (Maurice).

A la préfecture de la Charente-Maritime. — M. Lambert (Robert).

A la préfecture de la Corrèze. — M. Laire (Jean).

A la préfecture de la Corse. — M. Pancrazi (Michel).

A la préfecture de la Côte-d'Or. — Mme Leheron (Marcelle).

A la préfecture des Côtes-du-Nord. — Mme Grégoire (Madeleine).

A la préfecture de la Dordogne. — MM. Lavaud (Raymond), Mallet (Jean).

A la préfecture du Doubs. — M. Landau (Maurice).

A la préfecture de la Drôme. — M. Bourrette (Henri).

A la préfecture du Finistère. — M. Guyomard (René).

A la préfecture du Gard. — MM. Cazaly (Roger), Combal (Georges).

A la préfecture de la Haute-Garonne. — MM. Bouviala (Pierre), Cadaux (Jean), Mmes Durand (Denise), Laviale (Andrée).

A la préfecture de la Gironde. — Mme Boisse (Paulette).

A la préfecture de la Guadeloupe. — M. Jarvis (Xavier).

A la préfecture de la Guyane. — M. Bradin (Gontran).

A la préfecture de l'Hérault. — M. Delcios (Jean).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — Mme Hoguet (Simone).

A la préfecture de l'Isère. — M. Brachet (Charles).

A la préfecture du Jura. — M. Clerc (Maurice).

A la préfecture des Landes. — M. Besques (Louis).

A la préfecture de la Loire. — M. Pillot (Ephrem).

A la préfecture de la Loire-Atlantique. — M. Tellier (Edouard).

A la préfecture du Loiret. — Mme Etellin (Hélène).

A la préfecture de Lot-et-Garonne. — Mme Bitaudeau (Marthe).

A la préfecture de la Lozère. — M. Paradis (Jean).

A la préfecture de Maine-et-Loire. — Mme Diot (Raymonde).

A la préfecture de la Marne. — M. Morlet (Robert).

A la préfecture de la Haute-Marne. — M. Berthelot (Georges).

A la préfecture de la Martinique. — MM. Ballouhey (Henri), Egmer (Georges), Floites (François).

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle. — Mlle Bourgeois (Louise).

A la préfecture de la Moselle. — M. Schmitt (Jean).

A la préfecture du Nord. — MM. Blanquart (Paul), Letierce (René), Mme Lemarie (Berthe), M. Odar (Léon).

A la préfecture de l'Oise. — M. Cocu (René), Mme Gelin (Paule), M. Truchet (René).

A la préfecture du Pas-de-Calais. — M. Chopin (Gilbert), Mmes Duchenne-Lemaire (Jeanne), Maillard (Anne-Marie), M. Playez (Fernand).

A la préfecture du Puy-de-Dôme. — M. Mosser (Pierre).

A la préfecture des Basses-Pyrénées. — Mlle Etchegaray (Marguerite).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées. — M. Le Goupil (Yves).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales. — M. Dunyach (René).

A la préfecture du Bas-Rhin. — M. Brunstein (Léon), Mme Giordan (Madeleine).

A la préfecture du Haut-Rhin. — M. Haesslin (Charles).

A la préfecture du Rhône. — M. Lagrange (Joseph), Mme Verny (Madeleine).

A la préfecture de Saône-et-Loire. — M. Berthelot (Jean).

A la préfecture de la Seine-Maritime. — M. Osmont (Pierre), Mlle Tinel (Paule).

A la préfecture de Seine-et-Marne. — M. Boulet (Yves).

A la préfecture de Seine-et-Oise. — Mlle Angenard (Odette), M. Chesneau (Henri), Mme Seguier (Blanche), M. Volle (Ernest).

A la préfecture des Deux-Sèvres. — M. Barreau (Fernand).

A la préfecture de la Somme. — M. Carette (Edouard).

A la préfecture du territoire de Belfort. — Mlle Jacquot (Yvonne).

A la préfecture du Var. — M. Crubezy (Robert).

A la préfecture du Vaucluse. — M. Grassias (Jean).

A la préfecture de la Haute-Vienne. — M. Moreau (Claude).

A la préfecture des Vosges. — M. Contal (Henri).

A la préfecture de l'Yonne. — M. Vannereau (René).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — M. Alessandri (Germain), Mlle Bellanger (Henriette), M. Corticchiato (Pascal), Mme David (Suzanne), M. Joliff (Jean), Mme Poggioli (Andrée), M. Ponsolle (Pierre), Mme Saillet (Raymonde), M. Weil (Edgard).

II. — *Départements d'Algérie.*

A la préfecture d'Alger. — MM. Cerdan (Frédéric), de Montchenu (Henri), Mlles Groffal (Germaine), Laizet (Gisèle), M. Salom (André).

A la préfecture de Bône. — M. Avier (Marcel).

A la préfecture de Tlemcen. — Mlle Schmitt (Simone).

III. — *En service détaché.*

Mlle Auburtin (Simone), M. Dautan (René), Mlle Dussaud (Andrée), M. Fournier (Gaston), Mlle Oupart (Geneviève), MM. Perrois (Alphonse), Rossi (Pierre).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1958: page 2488, 2e colonne, au lieu de: « Canet (Jean-Louis-Elie), ancien soldat du 15e R. I., classe 1932, recrutement d'Auch, mle 448 », lire: « Cantau ». (Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 3 avril 1958 portant nomination d'un gouverneur honoraire de la Banque de France et attribution de l'honorariat du grade d'inspecteur général des finances.

Par décret en date du 3 avril 1958, M. Breart de Boisanger (Yves), ancien gouverneur de la Banque de France, a été nommé gouverneur honoraire de la Banque de France et inspecteur général des finances honoraire.

Rattachement de crédits de payement.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment l'article 39;

Vu le décret n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Reconstruction et logement);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1957, en addition aux crédits qui lui ont été ouverts, au titre de la réparation des dommages de guerre, par l'article 16 (§ II) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de payement de 82.086.959.413 F, applicable au chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » du titre VII du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes), en raison:

1° De l'utilisation des titres émis en application des articles 41 et 45 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

2° De l'émission d'emprunts au profit des groupements de sinistrés durant l'année 1957;

3° De l'affectation d'indemnités aux remboursements des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Fonds de concours.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment son article 39 (3° et 4°);

Vu le décret n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Reconstruction et logement);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 portant transfert de crédits:

Vu les déclarations de recettes constatant les versements dans les caisses du Trésor, au titre des recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction, d'une somme totale de 5.746.231.676 F,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1957, au titre de la réparation des dommages de guerre, en addition aux crédits qui lui ont été ouverts par l'article 16 (§ II) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, un crédit de payement de 5.746.231.676 F, applicable au chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » du titre VII du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes).

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Pour le ministre de la reconstruction et du logement:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Majoration d'autorisations de programme et de payement.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment son article 39 (3° et 4°);

Vu le décret n° 56-1361 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Reconstruction et logement);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 portant transfert de crédits;

Vu les déclarations de recettes constatant les versements dans les caisses du Trésor, au titre de recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction, d'une somme totale de 5.746.231.676 F,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (Reconstruction et logement), pour 1957, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement qui lui ont été ouverts par l'article 17 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme s'élevant à 5.746.231.676 F et un crédit de payement s'élevant à 5.746.231.676 F, répartis comme suit:

ETAT E

ANNEXÉ A LA LOI N° 56-1327 DU 29 DÉCEMBRE 1956

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs.	Francs.
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	4.358.157.786	4.358.157.786
. . . . .	. . . . .	. . . . .
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	1.566.020	1.566.020
Total pour le paragraphe 1er.	4.359.723.806	4.359.723.806
§ 2. — Dépenses de reconstruction payées par l'Etat:		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité	78.918.814	78.918.814
2° Acquisitions et expropriations de terrains	45.279.344	45.279.344
3° Travaux préliminaires à la reconstruction	15.888.642	15.888.642
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires	14.559.336	14.559.336
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Total pour le paragraphe 2..	154.646.136	154.646.136
§ 3. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	1.231.861.734	1.231.861.734
Total général	5.746.231.676	5.746.231.676

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 50-380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution de programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret du 3 février 1955 autorisant le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à déléguer, par arrêté, sa signature à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exécution des programmes d'équipement des départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'exécution du premier alinéa de l'article 10 du décret susvisé du 31 mars 1950, délégation permanente est donnée par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux fonctionnaires ci-après désignés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Directeur des routes et de la circulation.

Sous-directeur des routes.

Directeur des ports maritimes et des voies navigables et adjoint au directeur des ports maritimes et des voies navigables.

Sous-directeur des ports maritimes et des voies navigables (travaux).

Directeur des bases aériennes et adjoint au directeur des bases aériennes.

Directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale et directeur adjoint de la comptabilité.

Art. 2. — Le commissaire général à la productivité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

ÉMILE HUGUES.

Administrateurs civils.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1955

Classe exceptionnelle.

M. Le Bars (Ernest).

1re classe.

M. Samson (Gilbert).

PROMOTIONS

Par arrêté du 1er avril 1958:

M. Le Bars (Ernest), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonctions en Algérie, est promu administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1955.

M. Samson (Gilbert), administrateur civil de 2e classe (7e échelon) du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonctions en Algérie, est promu administrateur civil de 1re classe (1er échelon) à compter du 1er janvier 1955.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1956

Classe exceptionnelle.

M. Mechali (Prosper) (en service détaché).

M. Grillat (Lucien).

1re classe.

M. Marechal (Pierre).

PROMOTIONS

Par arrêté du 1er avril 1958:

MM. Mechali (Prosper) (en service détaché) et Grillat (Lucien), administrateurs civils de 1re classe (3e échelon) du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonctions en Algérie, sont promus administrateurs civils de classe exceptionnelle à compter du 1er mai 1956.

M. Marechal (Pierre), administrateur civil de 2e classe (7e échelon) du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonctions en Algérie, est promu administrateur civil de 1re classe (1er échelon) à compter du 1er octobre 1956.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Gabin (André), conducteur de chantier, placé le 1er juillet 1956, et pour une période de cinq ans, en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), est réintégré dans les cadres métropolitains à compter du 16 décembre 1958.

M. Gabin (André), nommé chef de secteur le 16 décembre 1956, est, à compter de la même date et pour une période expirant le 30 juin 1961, placé en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour exercer ses fonctions auprès du commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 21 décembre 1921 déterminant les règles d'administration et de comptabilité applicables aux écoles nationales d'enseignement technique et les textes subséquents;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — En ce qui concerne les établissements nationaux d'enseignement technique, les recteurs reçoivent délégation permanente à l'effet:

1° D'approuver les marchés de fournitures ou services passés par ces établissements pour les dépenses ordinaires inscrites dans leur budget de fonctionnement;

2° D'assurer les contrôles institués par les textes actuellement en vigueur sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés visés ci-dessus.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

RENÉ BILLÈRES.

Rémunération des élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 47-2338 du 17 décembre 1947 relatif à la rémunération des élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices en stage de formation professionnelle;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1947, modifié par l'arrêté du 4 juin 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 juin 1949 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Sur ces émoluments, l'économe, après avoir prélevé le montant de la cotisation prévue au titre de la sécurité sociale, remettra à chaque élève, à la fin du mois, une somme de 6.000 F destinée à lui permettre de faire face à ses dépenses personnelles ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 26 mars 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

JEAN MASCARD.

Commission permanente des écoles supérieures de commerce.

Par arrêté en date du 15 mars 1958, sont nommés membres de la commission permanente des écoles supérieures de commerce:

M. Reverdy, inspecteur général de l'enseignement technique, chargé d'assurer la présidence.

Représentants des chambres de commerce.

Membres titulaires.

M. Jacques Leveille-Nizerolle, vice-président de la chambre de commerce de Paris, président de la commission générale de l'enseignement de cette compagnie.

M. Gabriel Barlangue, président de la chambre de commerce de Toulouse et de la IXe région économique.

Membres suppléants.

M. André Conquet, directeur de l'enseignement de la chambre de commerce de Paris.

M. Bernard Dairaine, membre de la chambre de commerce du Havre et président de la commission du travail et de la formation professionnelle de cette compagnie.

Directeurs d'écoles supérieures de commerce.

Membres titulaires.

M. Villemer, directeur de l'école supérieure de commerce de Paris.

M. Caillau, directeur de l'école supérieure de commerce de Bordeaux.

Membres suppléants.

M. Lemoine, directeur de l'école supérieure de commerce de Rouen.

M. Touchard, directeur de l'école supérieure de commerce de Nantes.

Représentants des anciens élèves des écoles supérieures de commerce.

Membres titulaires.

M. Lecompte, vice-président de l'association des anciens élèves de l'école supérieure de commerce de Nantes.

M. Hermann, président de l'association des anciens élèves de l'école supérieure de commerce de Paris.

Membres suppléants.

M. Clemencin, président de l'union de l'association des anciens élèves des écoles supérieures de commerce.

M. Rengnet, vice-président de l'association des anciens élèves de l'école supérieure de commerce de Paris.

Professeur de commerce d'un établissement public d'enseignement technique.

M. Kreder, professeur au Conservatoire national des arts et métiers.

Sous-directeur de l'enseignement technique.

M. Davy.

Chef du 6e bureau de la direction de l'enseignement technique.

Mme Piat, administrateur civil.

Conseil d'administration de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm.

Par arrêté en date du 26 mars 1958, le conseil d'administration de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm est fixé comme suit:

Membres de droit.

M. Berger, directeur général de l'enseignement supérieur, président, ou son représentant.

M. Sarrailh, recteur de l'académie de Paris.

M. Brunold, directeur général de l'enseignement du second degré.

M. Coulomb, directeur général du centre national de la recherche scientifique.

M. Hyppolite, directeur de l'école normale supérieure.

Mme Lemaire, administrateur civil chargé du 3e bureau de l'enseignement supérieur.

M. Kirrmann, directeur adjoint de l'école normale supérieure.

M. Prigent, sous-directeur de l'école normale supérieure.

M. Martin, bibliothécaire de l'école normale supérieure.

M. Althusser, secrétaire de l'école normale supérieure.

M. Letellier, intendant universitaire (lorsque celui-ci rend compte de sa gestion en tant qu'agent comptable, il n'a que voix consultative).

M. le docteur Etienne, médecin de l'établissement (avec voix consultative).

M. Mathon, architecte de l'établissement (avec voix consultative).

Membres nommés.

M. André François-Poncet, ambassadeur, président de l'association des anciens élèves et de la Société des amis de l'école normale supérieure.

M. Jean Baillou, sous-directeur honoraire de l'école normale supérieure, ministre plénipotentiaire au ministère des affaires étrangères.

M. Maurice Ponte, directeur de la Compagnie générale de T. S. F.

Membres élus.

M. Seston, professeur.

M. Carton, professeur.

M. Breux, chef de travaux.

M. Pebay-Payroula, chef de travaux.

M. Barrabe, directeur de laboratoire.

M. Julliard, élève.

M. Guyon, élève.

M. Hinfray, agent de service.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 15 mars 1958, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Montpellier conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à:

M. Germann, professeur à la faculté de droit de Bâle.

M. Pauling, professeur à l'institut de technologie de Pasadena (Californie).

Administration centrale.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Pinet (Jacques), brigadier de 1re classe avant trois ans des douanes et régies de l'Indochine, en service au ministère des affaires étrangères, est intégré le 15 novembre 1957 au corps des secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale (5e échelon) (indice brut 320), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 30 janvier 1956.

M. Pinet est affecté à la direction de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à compter du 1er janvier 1958. Il sera placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour la période du 15 novembre 1957 au 31 décembre 1957.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Pereira (Louis), commis greffier principal de 1re classe des services judiciaires de l'Indochine, en fonctions au ministère des affaires étrangères, est intégré le 1er janvier 1958 au corps des secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale (2e échelon) (indice brut 380), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 1er janvier 1957.

A la même date, M. Pereira est affecté au service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Archives.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Bertrand Gille, conservateur aux archives nationales (2e classe, 5e échelon) (indices: net 386, brut 496), est placé en position de détachement pour trois ans, du 1er novembre 1957 au 31 octobre 1960, auprès de la direction de l'enseignement supérieur, pour exercer les fonctions de chef de travaux de 2e classe (indices: net 409, brut 525) à l'école pratique des hautes études.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Avinant (Claude), instituteur de 6e classe du département d'Oran, est mis, du 12 mars 1956 au 11 mars 1957, à la disposition du ministre de l'Algérie pour exercer les fonctions d'administrateur contractuel des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Briones (Andrée), instituteur de 3e classe du département d'Alger, est mis, du 23 avril 1956 au 22 avril 1957, à la disposition du ministre de l'Algérie pour exercer les fonctions d'administrateur contractuel des services civils d'Algérie.

Musées.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Brioton, conservateur en chef des musées nationaux, est détaché pour une période de sept mois (régularisation), à compter du 1er octobre 1956, auprès du centre national de la recherche scientifique pour y exercer les fonctions de directeur de recherches.

Liste des élèves de l'école spéciale des travaux publics ayant obtenu soit le diplôme d'ingénieur, soit le diplôme de conducteur de l'école, soit le certificat de fin d'études.

La liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 57, boulevard Saint-Germain, à Paris (5e), ayant obtenu à la fin de l'année scolaire 1956-1957 soit le diplôme d'ingénieur, soit le diplôme de conducteur de l'école, soit le certificat de fin d'études (décision ministérielle du 6 mars 1958), s'établit comme suit:

PROMOTION 1956-1957

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

MM.
Tindy (Roger).
Masseron (Paul-Abel).
Bicart-See (Jacques).
Mannone (Mario).
Angot (François).
Paresy (André).
Martin (François).
Desveaux (André).
Raharisoanaivo (Joseph).
Laliard (Michel).
Bleytou (René).
Brocherieux (Guy).
Joly (Alain).
Michaud (Jean-François).
Boucheron (Bernard).
Rames (Jean).
Defosse (Yves).
Bouvier (Michel).
Hezard (François).
Lamarche (Jean-Pierre).
Marzaux (Claude).
Doan Lun.
Achain (René).
Chevalier (Jean).
Dadi Mohamed.
Virot (Gérard).
D'Anselme (Bertrand).
Lemoine (Jean).
Roussel (Alain).
Weltman-Aron (Marcel).
Mignot (Michel).
Bidon (Gérard).
Pilotaz (André).
Simonet (Gilbert).
Prest (Pierre-Jean).

HORS PROMOTION

MM.
Pungier (Jean).
Laurent (Jean-Pierre).
Baudet (Christian).
Arlman (Alexandre).

Diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

MM.
Le Tirant (Pierre).
Frapart (Daniel).
Chaniet (Jean-Claude).
Excoffier (Pierre).
Malaret (Paul).
Malevialle (Marcel).
Prel (Jean-Claude).
Thirriot (André-Jacques).
Kanlor (Jacques).
Voilhes (André).
Maury (Georges).
Raoux (Jean).
Cunin (Philippe).
Rigault (Philippe).
Collard (Jean).
Hauck (Bernard).
Roze (François).
Galland (Jean-Claude).
Konalé Lancina.
Benjelloun Abderrazak.
Ferriere (André).
Moryoussef (Salomon).
Colin (Pierre).
Temri Mohamed.
Royer (Jacques).
Thibault (Jean).
Court (Jean).
Gressin (Jacques).

Diplôme d'ingénieur des travaux du bâtiment.

MM.
Dieulafe (Alain).
Carle (Jean).
Bajet (Gilles).
Serra (Yves).
Pasini (Bruno).
Loingeville (Gérard).
Foutouchos (Jean).
Murienne (Bernard).
Brugiere (Georges).
Bouley (Jacques).
Natur (Michel).
Fraissinet-Tachet (François).
Jourdain (Denis).
Charlot (Jean-Claude).
Mai Thanh Tung.
Henriet (Jean-Claude).
Gobert (Gérard).
Coulevard (Hubert).
Pariente (Claude).
Feillant (Yves).
Grandjean (Yves).
Bouaziz (René).
Lajoux (Jean-Claude).
Mouxaux (Pierre).
Basques (Vincent).
Maës (Jean-André).
Alessandra (Claude).
Ridoret (Jacques).
Gauthier (Claude).
Cotte (Alain).
Cousin (André).
Gardin (Jean-Pierre).
Gouait (Gilou).
Delprat (Denis).
Delahaie (Jean).
Sallet (Georges-Jean).
Vasseur (Jean).

Diplôme d'ingénieur géomètre.

MM.
Bornuat (René).
Guionnet (Jacques).
Paul (Joseph).
Laborie (Christian).

Diplôme de conducteur des travaux publics et technicien de bureaux d'études.

MM.
Clement (Michel).
Cauco (Jean).
Baratin (Jean).
Millet (Georges).
Lomet (André-Charles).
Peillon (Michel).
De Araujo (Aristotélès).

PROMOTION 1955-1956

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

MM.
Milliat (Charles).
Selleron (Robert).
Planes (Michel).
Fortin (Pierre).
Rolet (André).
Poisson (François).
Reynaud (Michel).
Grousseau (Jean-Claude).
Hanote (Jean-Claude).
Goudey (Michel).
Gabillet (Jean-Claude).
Varneau (Jacques).
Pascal (Albert).
Huguet (Philippe).
Guerin (Claude).
Mouret (Marcel).
Moutier (Pierre-Jean).
Monti (Michel).
Martin (André).
Roques (André).
Pascual (Joseph).
Huguet (Michel).
Mlle Girard (Geneviève).
Aubert (Jean-Claude).
Stouffl (Emile).
Jouineau (Jean-Marie).
Rouvin (Paul).
Nicolas (Joseph).
Reboul (René).
Conard (Michel).
Rezlan (Albert).
Lepeudry (Philippe).
Gardy (Yvon).
Mouche (Léon).
Doz (Henri).
Dubost (Jean-Jacques).

HORS PROMOTION

MM.
Lafon (Guy).
Lefevre (Roland).

Diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

MM.
Vincent (Jean-Claude).
Corbel (Yves).
Bouchon (Jean-Claude).
Bath (Louis).
Romet (Pierre).
Suppo (José).
Tremoulet (Pierre).
Le Dieu de Ville (Alain).
Germain (Bernard).
Mougenot (Philippe).
Audat (Jean).
Burrus (Jacques).
Flouest (Georges).
De Marne (René).
Goujon (Pierre).
Marion (Alain).

Diplôme d'ingénieur des travaux du bâtiment.

MM.
Deotto (Raymond).
Pavaux (Pierre).
Houssais (Jean-Claude).
Daviaud (Jean).
Kaysen (André).
Clouet (Jean-Raymond).
Mercy (Georges).
Patris (Jean).
Laboulbenne (Henri).
Laurent (Claude).
Yazidjian (Mairoujean-Jean).
Winckler (Bernard).
Cornu (Lucien).
Jandeau (Roger).
Cotronis (Georges).
Le Bris (Marcel).
Henry (Robert).
Auger (Jean-Marie).
Caniffi (Jean).
Guilloteau (Jacques).
Berchon (Jacques).
Herbout (Michel).
Simon (Bernard).
Davidson (José-André).
Macchi (Jean-Pierre).
Ralison (David).
Comte (Robert).
Maze (Robert).
Fanet (Gabriel).
Debever (Claude).
Burlet (Claude).
Rakotomalala (Eugène).
Cauchetiez (Pierre).
Lopez (Raymond-André).
Du Crest (Xavier).
Bru (Guy).
Boulin (Roger).

Certificat de fin d'études (bâtiment).

M. Marlet (René).

Diplôme d'ingénieur géomètre.

MM.
Nomikossoff (Yvan).
Guérin (Pierre).
Hermand (Michel).
Dumery (Sylvain).
Bordet (Max).
Croquet (Michel).
Delcambre (Jacques).
Manchin (Bernard).
Delmond (Henri).
Bride (Michel).
Ma-Tri.

Diplôme de conducteur des travaux publics et technicien de bureaux d'études.

MM.
Lachaud (Guy).
Auran (Jean-Louis).
Cordier (Bernard).
Hoertel (Michel).
Brouard (André).
Daële (Robert).
Zimmer (Jacques).
Savary (Guy).
Bousquet (René).
Richard (Michel).
Coquillart (Francis).
Krafft (Jacques).
Bilis (Marc).
Perrier (François).
Le Dû (Serge).
Bonafy (Claude).
Lagadec (Jacques).
Mathieu (Roland).
Girard (André).
Van Surell (Philippe).
Thouvenin (Guy).
Fauchere (René).
Kosal (Roger).
Le Xuan Canh.
Peugeot (Frank).
Rossignol de La Ronde (Jean).
Bourgeois (Yves).
Garzaro (Elie).
Guyot (Michel).
Sanvoisin (Pierre).
Boussin (Louis).
Frantz (Pierre).
Bezet (Michel).
Binet (Hubert).

Diplôme de conducteur technicien des travaux du bâtiment.

MM.
Fresneau (André).
Baratin (Jean).
Quenolle (Michel).
Mathieu (Jacques).
Nubret (Harry).
Bidouzo (Augustin).

HORS PROMOTION

MM.
Balazun (Jacques).
Lecarpentier (Claude).
Aufaure (Jean).

PROMOTION 1954-1955

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

MM.
Galand (Claude).
Cornefert (Claude).
Levavasseur (Henri).

Diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

M. Emering (Robert).

Diplôme d'ingénieur des travaux du bâtiment.

MM.
Bizet (Philippe).
Houry (Bernard).

Diplôme d'ingénieur géomètre.

M. Vezo (Maurice).

Diplôme de conducteur des travaux publics et technicien de bureaux d'études.

M. Estignard (André).

PROMOTION 1953-1954

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

MM.
Dubois (André).
Ribreau (Georges).
Wintenberger (Claude).
Van de Maele (Michel).
Forestier (Pierre).
Hoise (Christian).
Grandjean (Georges).
Saudreau (Jean-Paul).
Floquet (André).
Barboyon (Jean-Louis).

HORS PROMOTION

M. Fourchard (Jacques).

Diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

MM.
Ajour (Roland).
Thomas (Gilbert).
Helmer (Pierre).
Duchâteau (Jean).

Diplôme d'ingénieur des travaux du bâtiment.

MM.
Durand (Jean).
Houze (Gérard).
Vitoux (Claude).
Barbe (Alfred).
Picaud (Jean-Pierre).
Prina (Alain).
Penaud (Christian).

Diplôme d'ingénieur géomètre.

M. Dutheil (Robert).

Diplôme de conducteur des travaux publics et technicien de bureaux d'études.

MM.
Legrand (Yves).
Savalli (Pierre).
Roussely (Michel).

PROMOTION 1952-1953

Diplôme de conducteur technicien des travaux du bâtiment.

M. Bizet (Philippe).

PROMOTION 1951-1952

Diplôme d'ingénieur géomètre.

M. Chi Kim-An.

Diplôme de conducteur des travaux publics et technicien de bureaux d'études.

MM.
Gabrielli (Jules).
Paul (Raymond).

PROMOTION 1949-1950

Diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

M. Leblanc (Michel).

Diplôme de conducteur des travaux publics et technicien de bureaux d'études.

M. Counord (Claude).

PROMOTION 1946-1947

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

M. Kiriloff (Michel).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Gaudin (Michel), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, précédemment affecté pour ordre au service ordinaire de la Seine, est placé pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, dans la position de service détaché, en vue d'occuper des fonctions de son grade auprès du commissariat à l'énergie atomique.

L'effet de ces dispositions est fixé au 1er février 1958.

Par arrêté du 1er avril 1958, la date d'effet de l'arrêté interministériel du 11 mai 1957 plaçant M. Prost (Louis), conducteur de chantier, en position de service détaché auprès de la ville d'Autun, est reportée du 1er mars 1957 au 1er juin 1957.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 3 avril 1958 autorisant la chambre de commerce du Havre à recourir à l'emprunt en vue du financement des travaux du pont-route de Tancarville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville;

Vu la délibération de la chambre de commerce du Havre en date du 23 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce du Havre est autorisée à recourir à l'emprunt afin de poursuivre le financement des travaux de construction du pont-route de Tancarville.

Les dépenses supplémentaires à couvrir actuellement au moyen de l'emprunt sont évaluées à 1 milliard 600 millions de francs.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 19 février 1956 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Chinon—Distre, s'étendant sur les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-352 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951;

Vu le décret du 12 août 1921 fixant les cadres, traitements et allocations du personnel de la caisse nationale de crédit agricole, ensemble les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le code rural, et notamment son livre V, titre II;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole comprennent le personnel de la direction, le corps supérieur d'administration, le corps de l'inspection et l'actuaire.

TITRE Ier

Personnel de direction.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est assisté, pour la direction de l'administration de l'établissement, par:

Un contrôleur général;

Quatre directeurs adjoints;

Un agent comptable, chef de la comptabilité générale.

En outre, un des inspecteurs généraux exerce les fonctions de chef du service de l'inspection.

Ces hauts fonctionnaires exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le directeur général et forment le conseil de direction.

Le contrôleur général coordonne et contrôle l'activité des services de la caisse nationale de crédit agricole. Il remplace le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. — Les directeurs adjoints sont nommés, après avis du conseil de direction, parmi les fonctionnaires du corps supérieur d'administration ayant au moins le grade de chef de bureau et du corps de l'inspection ayant au moins le grade d'inspecteur général adjoint. L'actuaire ayant atteint le 6e échelon de son grade peut également être nommé à l'emploi de directeur adjoint.

La nomination aux emplois de directeur adjoint est effectuée à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment.

L'inspecteur général, chef du service de l'inspection, est désigné après avis du conseil de direction.

La situation de l'agent comptable fera l'objet d'un règlement d'administration publique particulier.

Art. 4. — L'emploi de contrôleur général comporte un seul échelon, celui de directeur adjoint comporte trois échelons et un échelon exceptionnel.

L'avancement aux deuxième et troisième échelons de ce dernier emploi a lieu après dix-huit mois de services effectifs accomplis dans l'échelon immédiatement inférieur.

L'échelon exceptionnel n'est accessible qu'après six ans de services effectifs dans cet emploi, dont trois ans accomplis au troisième échelon.

TITRE II

Corps supérieur d'administration.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 5. — Le corps supérieur d'administration de la caisse nationale de crédit agricole comprend deux grades, celui de chef de bureau et celui d'attaché dont les effectifs sont fixés respectivement à dix-sept et soixante-six.

Les chefs de bureau dirigent l'étude d'un même groupe d'affaires et assurent l'encadrement du personnel.

Art. 6. — Le grade de chef de bureau comporte une classe normale à cinq échelons et une classe exceptionnelle à deux échelons. L'effectif de la classe exceptionnelle ne peut excéder la moitié de l'effectif global du grade.

Le grade d'attaché comporte deux classes dont la première comprend 40 p. 100 de l'effectif du grade.

La première classe comporte huit échelons et la deuxième classe sept échelons et un échelon de stage.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 7. — Les attachés sont recrutés par la voie de deux concours distincts ouverts:

1° Le premier, pour 80 p. 100 des emplois à pourvoir, aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur agricole;

2° Le second, pour 20 p. 100 des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole âgés de moins de trente-huit ans au 1er janvier de l'année du concours, justifiant d'au moins cinq années de services dans cet établissement.

Les emplois offerts au second concours qui ne pourraient être pourvus s'ajoutent à ceux offerts au premier concours.

Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus sont reculées, le cas échéant, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux services militaires et aux charges de famille.

Art. 8. — Les modalités des concours prévus à l'article précédent sont fixées, sur proposition du directeur général, après avis du conseil de direction, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 9. — Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 7 ci-dessus sont nommés attachés stagiaires.

En cette qualité, ils sont régis par les dispositions du décret susvisé du 13 septembre 1949.

La durée du stage est fixée à un an.

A l'issue de cette période et s'ils sont reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont, soit autorisés à effectuer un nouveau et dernier stage d'un an, soit licenciés, sauf application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 2 du décret précité du 13 septembre 1949.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — Les avancements de classe et de grade dans le corps administratif supérieur de la caisse nationale de crédit agricole ont lieu au choix par tableau d'avancement.

Peuvent être promus:

Attachés de 1re classe, les attachés de 2e classe qui ont atteint depuis un an au moins le 5e échelon de leur classe;

Chefs de bureau, les attachés de 1re classe ayant atteint au moins le 4e échelon de leur classe.

L'accès à la classe exceptionnelle du grade de chef de bureau est réservé aux chefs de bureau justifiant d'au moins quatre années de services effectifs en cette qualité.

Art. 11. — Les fonctionnaires du corps supérieur d'administration bénéficiant d'un avancement de classe ou de grade sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Ils conservent, dans la limite de la durée de services moyenne requise pour bénéficier d'un avancement d'échelon dans leur nouvelle classe ou dans leur nouveau grade, l'an-

cienneté d'échelon précédemment acquise lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe ou dans leur ancien grade.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux fonctionnaires promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur ancienne classe ou de leur ancien grade; dans ce cas, l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion doit être comparée à celle résultant de l'avancement à l'échelon le plus élevé de l'ancienne classe ou de l'ancien grade.

Art. 12. — La durée moyenne du temps passé dans les quatre premiers échelons de la 2e classe du grade d'attaché, dans les six premiers échelons de la 1re classe du grade d'attaché et dans tous les échelons du grade de chef de bureau (classe normale et classe exceptionnelle) est fixée à deux ans.

Celle du temps passé dans les 5e et 6e échelons de la 2e classe du grade d'attaché et dans le 7e échelon de la 1re classe de ce même grade est fixée à trois ans.

Ces durées peuvent être réduites dans les conditions fixées par l'article 48 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 sans toutefois qu'elles puissent être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans.

TITRE III

Corps de l'inspection.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 13. — Le corps de l'inspection comprend les grades d'inspecteur général, d'inspecteur général adjoint et d'inspecteur.

L'effectif des inspecteurs généraux est fixé à quatre, y compris l'inspecteur général chef du service de l'inspection; celui des inspecteurs généraux adjoints à onze, et celui des inspecteurs à trente-cinq.

Le grade d'inspecteur comporte deux classes, dont la première comprend 45 p. 100 de l'effectif du grade.

Art. 14. — Les fonctionnaires de ce corps exercent le contrôle administratif, économique, financier et comptable des institutions de crédit agricole mutuel et des collectivités bénéficiaires de prêts de crédit agricole. Ils peuvent être chargés de toute mission se rattachant à ce contrôle et de toutes enquêtes ou études en matière de crédit agricole.

Art. 15. — Le grade d'inspecteur général comporte trois échelons, celui d'inspecteur général adjoint quatre échelons.

La 1re classe du grade d'inspecteur comporte cinq échelons et la 2e classe cinq échelons et un échelon de stage.

Chapitre II. — *Recrutement.*

Art. 16. — Les inspecteurs sont recrutés:

1° Pour les deux tiers des emplois à pourvoir parmi les attachés de 2e classe ayant accompli au moins trois ans de services effectifs dans ce corps et qui, ayant subi avec succès les épreuves d'un examen technique, ont été inscrits à un tableau spécial d'aptitude dressé chaque année dans les mêmes conditions que les tableaux d'avancement de grade;

2° Pour le tiers des emplois à pourvoir, par concours ouvert aux candidats justifiant de la possession du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole et âgés de trente-cinq ans au plus, cette limite d'âge étant susceptible d'être reculée dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux services militaires et aux charges de famille.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats admis au titre d'une de ces catégories, il peut être fait appel aux candidats de l'autre catégorie. Toutefois, dans cette hypothèse il est tenu compte, pour la répartition des emplois offerts à la session de recrutement suivante, de ceux qui n'ont pu être attribués ou qui ont été attribués à l'une des catégories de candidats en excédent des proportions fixées ci-dessus.

Les modalités de l'examen technique et du concours prévus au présent article sont fixées sur proposition du directeur général après avis du conseil de direction par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 17. — Les inspecteurs recrutés en application du 1° de l'article précédent sont nommés à la 2e classe selon le tableau de correspondance ci-dessous :

ATTACHÉ de 2e classe.	INSPECTEUR de 2e classe.	OBSERVATIONS
2e échelon...	1er échelon...	Ancienneté d'échelon maintenue.
3e échelon...	2e échelon...	Ancienneté d'échelon maintenue.
4e échelon...	2e échelon...	Maintien de l'ancienneté d'échelon majorée de 2 ans.
5e échelon...	3e échelon...	Maintien de l'ancienneté d'échelon majorée de 1 an.
6e échelon...	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté d'échelon majorée de 1 an.
7e échelon...	5e échelon...	Maintien de l'ancienneté.

Art. 18. — Les inspecteurs recrutés en application du 2° de l'article 16 ci-dessus sont nommés inspecteurs de 2e classe stagiaires.

Les dispositions de l'article 9 ci-dessus leur sont applicables.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 19. — Les avancements de classe et de grade dans le corps de l'inspection ont lieu au choix par tableau d'avancement.

Peuvent être nommés:

Inspecteur général: les inspecteurs généraux adjoints justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité (ou en qualité d'inspecteur général adjoint de l'ancien cadre). Toutefois, un des inspecteurs généraux peut être choisi parmi les directeurs adjoints;

Inspecteur général adjoint: les inspecteurs de 1re classe justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité (ou en qualité d'inspecteur de l'ancien cadre);

Inspecteur de 1re classe: les inspecteurs de 2e classe justifiant de dix années de services effectifs dans le corps de l'inspection ou dans le corps supérieur d'administration (ou dans les anciens cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole).

Art. 20. — Les dispositions de l'article 11 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires du corps de l'inspection bénéficiant d'un avancement de classe ou de grade ainsi qu'au directeur adjoint nommé inspecteur général en application de l'article précédent.

Art. 21. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des différents grades ou classes du corps de l'inspection générale est fixée ainsi qu'il suit:

Dans la 2e classe du grade d'inspecteur: à deux ans dans le premier échelon et trois ans dans les échelons suivants;

Dans la 1re classe du grade d'inspecteur: à deux ans dans les premier et deuxième échelons et trois ans dans les troisième et quatrième échelons;

Dans le grade d'inspecteur général adjoint et dans le grade d'inspecteur général: à deux ans dans chaque échelon.

Les durées susmentionnées, lorsqu'elles sont fixées à deux ans ou trois ans, peuvent être réduites dans les conditions fixées par l'article 48 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 sans toutefois qu'elles puissent être respectivement inférieures à dix-huit mois et deux ans.

TITRE IV

Actuaire.

Art. 22. — L'actuaire est recruté par voie de concours parmi les candidats âgés de moins de trente-cinq ans.

Les conditions d'aptitude à remplir par les candidats ainsi que le programme et les modalités du concours sont fixés, après avis du conseil de direction, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

La limite d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas opposable aux candidats appartenant au corps supérieur d'administration ou au corps de l'inspection. Ces candidats sont, en cas de succès, nommés à l'emploi d'actuaire à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien corps.

Art. 23. — L'emploi d'actuaire comporte sept échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans.

TITRE V

Dispositions communes et dispositions transitoires.

Art. 24. — Les fonctionnaires régis par le présent décret ne peuvent être placés en service détaché avant la fin de la troisième année suivant leur titularisation.

Art. 25. — Le nombre des fonctionnaires du corps supérieur d'administration ou du corps de l'inspection placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif dans chacun des corps intéressés.

Peuvent seuls être détachés dans l'un de ces corps des fonctionnaires de la catégorie A, à condition que le statut particulier de leurs corps d'origine admette par réciprocité le détachement d'attachés ou d'inspecteurs de la caisse nationale de crédit agricole dans les emplois réservés aux membres de ce corps.

Art. 26. — Les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres des chefs de bureau, chefs de section et secrétaires rédacteurs et comptables de la caisse nationale de crédit agricole à la date d'effet du présent décret sont intégrés dans le corps supérieur d'administration conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION dans l'ancien corps.	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS	
	Grade, classe et échelon.	Ancienneté d'échelon conservée.
Chefs de bureau.	*Chefs de bureau.*	
Classe exceptionnelle :	Classe exceptionnelle :	
3e échelon	2e échelon	Intégralité.
2e échelon	1er échelon	Intégralité.
1er échelon	1er échelon	Néant.
Classe normale :	Classe normale :	
4e échelon :		
Après 5 ans	5e échelon	Diminuée de 5 ans.
Après 3 ans	4e échelon	Diminuée de 3 ans.
Avant 3 ans	3e échelon	Ancienneté dans le nouvel échelon : 18 mois.
3e échelon	3e échelon	
2e échelon	3e échelon	
1er échelon	1er échelon	Intégralité.
Chef de section.	*Attaché.*	
Classe exceptionnelle :	1re classe :	
3e échelon	8e échelon	Intégralité.
2e échelon	7e échelon	Dans la limite de 3 ans.
1er échelon	6e échelon	Dans la limite de 2 ans.
Classe normale :		
3e échelon	5e échelon	Dans la limite de 2 ans.
2e échelon	3e échelon	Intégralité.
1er échelon	1er échelon	Intégralité.
Secrétaire rédacteur et comptable.	*Attaché.*	
Classe exceptionnelle :	2e classe :	
3e échelon	7e échelon	Intégralité.
2e échelon	6e échelon	Dans la limite de 3 ans.
1er échelon	5e échelon	Dans la limite de 3 ans.
Classe normale :		
6e échelon	4e échelon	Dans la limite de 2 ans.
5e échelon	4e échelon	Néant.
4e échelon	3e échelon	Néant.
3e échelon	2e échelon	Intégralité.
2e échelon	2e échelon	Néant.
1er échelon	1er échelon	Intégralité.
Stagiaire	Stagiaire	Intégralité.

Art. 27. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, les fonctionnaires intégrés en qualité d'attaché en application de l'article précédent sont promus au 8e échelon de la 1re classe lorsqu'ils justifient de vingt-cinq ans de service ou de cinquante ans d'âge, sous réserve qu'ils aient accompli au moins deux années de service au 7e échelon de la 1re classe.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus et pendant la période de cinq ans à compter de la publication du présent décret, les attachés de 2e classe pourront être nommés à la 1re classe s'ils justifient de dix années de service en cette qualité ou en qualité de secrétaire rédacteur et comptable.

Art. 28. — Les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres des inspecteurs généraux adjoints, inspecteurs et inspecteurs adjoints de la caisse nationale de crédit agricole à la date d'effet du présent décret peuvent, dans la limite des effectifs prévus à l'article 13 ci-dessus, être intégrés, après avis d'une commission spéciale instituée par décision du directeur général, dans le corps de l'inspection, conformément au tableau ci-après :

La durée du temps passé dans l'échelon provisoire prévu par ce tableau pour les personnels actuellement en fonction et appartenant aux premier, deuxième et troisième échelons de la classe normale de l'ancien grade d'inspecteur adjoint est fixée à un an.

SITUATION dans l'ancien corps.	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS	
	Grade, classe, échelon.	Ancienneté d'échelon conservée.
Inspecteur général adjoint.	*Inspecteur général adjoint.*	
Classe exceptionnelle :		
3e échelon	4e échelon	Intégralité.
2e échelon	3e échelon	Intégralité.
1er échelon	2e échelon	Intégralité.
Classe normale :		
4e échelon	1er échelon	Ancienneté dans le nouvel échelon : 18 mois.
3e échelon	1er échelon	Néant.
2e échelon	1er échelon	Néant.
1er échelon	1er échelon	Néant.
Inspecteur.	*Inspecteur.*	
Classe exceptionnelle :	1re classe :	
3e échelon	5e échelon	Intégralité.
2e échelon	5e échelon	Néant.
1er échelon	4e échelon	Dans la limite de 3 ans.
Classe normale :		
3e échelon	3e échelon	Dans la limite de 3 ans.
2e échelon	2e échelon	Intégralité.
1er échelon	1er échelon	Néant.
Inspecteur adjoint.		
Classe exceptionnelle :	2e classe :	
3e échelon	5e échelon	Intégralité.
2e échelon	4e échelon	Dans la limite de 3 ans.
1er échelon	3e échelon	Dans la limite de 3 ans.
Classe normale :		
6e échelon	2e échelon	Dans la limite de 3 ans.
5e échelon	2e échelon	Néant.
4e échelon	1er échelon	Néant.
3e échelon	Echelon provisoire	6 mois plus un tiers de l'ancienneté excédant 6 mois.
2e échelon	Echelon provisoire	Quart.
1er échelon	Echelon provisoire	Néant.
Stagiaire	Stagiaire	Intégralité.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 11 ci-dessus, les attachés de 1re classe ayant atteint le 8e échelon et les inspecteurs de 1re classe ayant atteint le 5e échelon, promus chefs de bureau ou inspecteurs généraux adjoints à la suite du premier tableau d'avancement établi en application du présent statut, ne conserveront l'ancienneté acquise dans les 8e ou 5e échelons de leurs grades respectifs que dans la limite d'une année.

Art. 30. — Les inspecteurs adjoints, inspecteurs et inspecteurs généraux adjoints des anciens cadres non intégrés dans le corps de l'inspection générale sont versés dans le corps supérieur d'administration et classés dans ce corps selon les mêmes modalités que celles respectivement fixées par l'article 26 ci-dessus pour les secrétaires rédacteurs, chefs de section et chefs de bureau des anciens cadres.

Art. 31. — Les dispositions du décret du 12 août 1921 susvisé relatives aux fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole sont abrogées.

Art. 32. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-353 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié notamment par le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres supérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales comprennent le personnel de direction, le corps administratif supérieur et le corps de l'inspection.

TITRE Ier

Personnel de direction.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est assisté, pour la direction et l'administration de l'établissement, par:

Un chef de service;

L'inspecteur général, chef du service de l'inspection;

Trois sous-directeurs.

Art. 3. — Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article précédent sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général, parmi les fonctionnaires de l'établissement occupant déjà un emploi de direction ou ayant atteint le grade de chef de bureau ou d'inspecteur général adjoint.

Ces fonctionnaires sont nommés à un échelon comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment; cependant, aucune nomination ne peut être faite directement à l'échelon exceptionnel de l'emploi de sous-directeur.

Art. 4. — L'emploi de chef de service comporte un seul échelon, celui d'inspecteur général, chef du service de l'inspection, trois échelons, et celui de sous-directeur trois échelons et un échelon exceptionnel.

Art. 5. — L'avancement d'échelon dans l'emploi d'inspecteur général, chef du service de l'inspection, a lieu après deux ans de services effectifs accomplis à l'échelon immédiatement inférieur.

L'avancement aux deuxième et troisième échelons de l'emploi de sous-directeur a lieu après dix-huit mois de services effectifs accomplis dans l'échelon immédiatement inférieur.

L'échelon exceptionnel de l'emploi de sous-directeur n'est accessible qu'après six ans de services effectifs dans cet emploi dont trois au moins accomplis au troisième échelon.

TITRE II

Corps administratif supérieur.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 6. — Le corps administratif supérieur comprend les grades et effectifs suivants:

Quatorze chefs de bureau;

Cinquante attachés.

Ces fonctionnaires sont chargés de mettre en œuvre les directives des ministres de tutelle en matière d'organisation du marché des céréales et produits dérivés, de préparer les projets de lois, de règlements et de décisions intéressant ce marché et d'élaborer les instructions nécessaires à leur exécution.

Les chefs de bureau dirigent l'étude d'un même groupe d'affaires, assurent l'encadrement du personnel et sont chargés de toute mission relative aux attributions de l'office ainsi que, le cas échéant, des liaisons avec les organismes similaires.

Art. 7. — Le grade de chef de bureau comporte une classe normale à cinq échelons et une classe exceptionnelle à deux échelons. L'effectif de la classe exceptionnelle ne peut excéder la moitié de l'effectif global du grade.

Art. 8. — Le grade d'attaché comporte deux classes dont la première comprend 40 p. 100 de l'effectif du grade.

La première classe comporte huit échelons et la deuxième classe sept échelons et un échelon de stage.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, les attachés sont recrutés par la voie de deux concours distincts ouverts:

1° Le premier, pour 80 p. 100 des emplois à pourvoir, aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus et titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur agricole;

2° Le second, pour 20 p. 100 des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires du corps administratif principal âgés de trente-huit ans au plus et justifiant d'au moins cinq années de services publics dont trois années de services effectifs dans ce corps.

Les emplois offerts au second concours qui ne pourraient être pourvus s'ajoutent à ceux offerts au premier concours.

Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus sont reculées, le cas échéant, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux services militaires et aux charges de famille.

Les modalités des concours prévus au présent article sont fixées après avis du directeur général de l'office par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 10. — Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 9 ci-dessus sont nommés attachés stagiaires. En cette qualité, ils sont régis par les dispositions du décret susvisé du 13 septembre 1949.

La durée du stage est fixée à un an.

A l'issue de cette période et s'ils sont reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions, ils sont titularisés par arrêté du ministre de l'agriculture. Dans le cas contraire, ils sont, soit autorisés à effectuer un nouveau et dernier stage d'un an, soit licenciés, sauf application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 2 du décret précité du 13 septembre 1949.

Art. 11. — Lorsque neuf titularisations ont été effectuées en application des dispositions de l'article précédent, un attaché peut être nommé par voie d'inscription à un tableau d'avancement parmi les fonctionnaires du corps administratif principal âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus et ayant accompli dix années de services valables pour la retraite dont cinq au moins dans ce corps.

Art. 12. — Les attachés recrutés en application de l'article 11 ci-dessus sont dispensés du stage et nommés à un échelon de la 2e classe comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 13. — Les avancements de classe et de grade dans le corps administratif supérieur ont lieu au choix par tableau d'avancement.

Peuvent être nommés:

Attachés de 1re classe, les attachés de 2e classe qui ont atteint depuis un an au moins le 5e échelon de leur classe;

Chefs de bureau, les attachés de 1re classe ayant atteint au moins le 4e échelon de leur classe.

L'accès à la classe exceptionnelle du grade de chef de bureau est réservé aux chefs de bureau justifiant d'au moins quatre années de services effectifs en cette qualité.

Art. 14. — Les fonctionnaires du corps administratif supérieur bénéficiant d'un avancement de classe ou de grade sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Ils conservent, dans la limite de la durée de services moyenne requise pour bénéficier d'un avancement d'échelon dans leur nouvelle classe ou dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon précédemment acquise lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe ou dans leur ancien grade.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux fonctionnaires promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur ancienne classe ou de leur ancien grade; dans ce cas, l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion doit être comparée à celle résultant de l'avancement à l'échelon le plus élevé de l'ancienne classe ou de l'ancien grade.

Art. 15. — La durée moyenne du temps passé dans les quatre premiers échelons de la 2e classe du grade d'attaché, dans les six premiers échelons de la 1re classe du grade d'attaché et dans tous les échelons du grade de chef de bureau (classe normale et classe exceptionnelle) est fixée à deux ans.

La durée moyenne du temps passé dans les 5e et 6e échelons de la 2e classe du grade d'attaché et dans le 7e échelon de la 1re classe de ce même grade est fixée à trois ans.

Ces durées peuvent être réduites dans les conditions fixées par l'article 48 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 sans toutefois qu'elles puissent être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans.

TITRE III

Corps de l'inspection.

Art. 16. — Le corps de l'inspection comprend outre l'inspecteur général, chef du service de l'inspection, les grades et effectifs suivants:

Quatre inspecteurs généraux adjoints;
Seize chefs des services régionaux;
Soixante-dix-neuf inspecteurs.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection assurent:

Une mission d'information permanente;

L'inspection des services extérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales;

Le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le marché des céréales et des produits dérivés.

Les inspecteurs généraux adjoints sont chargés principalement de l'inspection administrative des services extérieurs de l'établissement.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection ayant atteint le grade de chef des services régionaux peuvent être placés à la tête d'une circonscription administrative. Ils sont alors chargés notamment:

De la direction du personnel affecté à cette circonscription;

De l'application des instructions émanant du directeur général;

D'une mission de conseil et de contrôle de tous les assujettis à la réglementation du marché des céréales et principalement des organismes stockeurs de céréales.

Art. 17. — Le grade d'inspecteur général adjoint comporte trois échelons et un échelon exceptionnel.

Les grades de chef des services régionaux et d'inspecteur comportent les mêmes classes et les mêmes échelons que les grades de chef de bureau et d'attaché.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 18. — Les dispositions du chapitre II du titre précédent relatives au recrutement des attachés s'appliquent également au recrutement des inspecteurs.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 19. — Les avancements de classe et de grade dans le corps de l'inspection ont lieu au choix, par tableau d'avancement.

Peuvent être nommés:

Inspecteurs de 1re classe, les inspecteurs de 2e classe qui ont atteint depuis un an au moins le 5e échelon de leur classe;

Chefs des services régionaux, les inspecteurs de 1re classe ayant atteint au moins le 4e échelon de leur classe;

Chefs des services régionaux de classe exceptionnelle, les chefs des services régionaux justifiant d'au moins quatre années de services effectifs en cette qualité;

Inspecteurs généraux adjoints, les fonctionnaires du corps de l'inspection ayant atteint le grade de chef des services régionaux.

Art. 20. — Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux fonctionnaires du corps de l'inspection.

Art. 21. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans les 1er et 2e échelons du grade d'inspecteur général adjoint sont respectivement fixées à deux ans et dix-huit mois. L'accès à l'échelon exceptionnel de ce grade est réservé aux inspecteurs généraux adjoints justifiant de trois années de services effectifs accomplis au 3e échelon.

La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chaque échelon des grades de chef des services régionaux et d'inspecteurs sont les mêmes que celles fixées respectivement pour les grades de chef de bureau et d'attaché par l'article 15 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions communes et dispositions transitoires.

Art. 22. — Le nombre des fonctionnaires du corps administratif supérieur et du corps de l'inspection placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif dans chacun des corps intéressés.

Peuvent seuls être détachés dans l'un de ces corps, des fonctionnaires de la catégorie A, à condition que le statut particulier de leur corps d'origine admette, par réciprocité, le détachement d'attachés ou d'inspecteurs de l'office national interprofessionnel des céréales dans les emplois réservés aux membres de ce corps.

Art. 23. — Lorsque sont organisés simultanément un concours pour le recrutement d'attaché et un concours pour le recrutement d'inspecteurs, les candidats qui se présentent aux deux concours ne subissent qu'une seule fois les épreuves communes.

Art. 24. — Des permutations peuvent être autorisées entre attachés et inspecteurs ainsi qu'entre chefs de bureau et chefs des services régionaux de même classe, sous réserve que la différence d'ancienneté de classe des deux permutants n'excède pas quatre années.

Chacun des permutants est nommé et titularisé dans son nouveau corps à l'échelon correspondant à celui qu'il occupait dans l'ancien et conserve dans cet échelon l'ancienneté d'échelon précédemment acquise.

Art. 25. — Les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres supérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales à la date de publication du présent décret sont intégrés dans les nouveaux corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION dans l'ancien corps.	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS	
	Grade et classe.	Ancienneté d'échelon maintenue.
Inspecteur général adjoint.	*Inspecteur général adjoint.*	
Classe exceptionnelle :		
3e échelon.....	3e échelon.....	Dans la limite de 2 ans.
2e échelon.....	2e échelon.....	Intégralité.
1er échelon.....	1er échelon.....	Intégralité.
Classe normale.....	1er échelon.....	Néant.
Chef de bureau et chef des services régionaux.	*Chef de bureau et chef des services régionaux.*	
Classe exceptionnelle :	Classe exceptionnelle :	
3e échelon.....	2e échelon.....	Intégralité.
2e échelon.....	1er échelon.....	Intégralité.
1er échelon.....	1er échelon.....	Néant.
Classe normale :	Classe normale :	
4e échelon :		
Après 5 ans.....	5e échelon.....	Diminuée de 5 ans.
Après 3 ans.....	4e échelon.....	Diminuée de 3 ans.
Avant 3 ans.....	3e échelon.....	Ancienneté dans le nouvel échelon : dix-huit mois.
3e échelon.....	3e échelon.....	
2e échelon.....	3e échelon.....	
1er échelon.....	1er échelon.....	Intégralité.
Sous-chef de bureau et inspecteur.	*Attaché administratif et inspecteur.*	
Classe exceptionnelle :	1re classe :	
3e échelon.....	8e échelon.....	Intégralité.
2e échelon.....	7e échelon.....	Dans la limite de 3 ans.
1er échelon.....	6e échelon.....	Dans la limite de 2 ans.
Classe normale :		
3e échelon.....	5e échelon.....	Dans la limite de 2 ans.
2e échelon.....	3e échelon.....	Intégralité.
1er échelon.....	1er échelon.....	Intégralité.
Rédacteur et contrôleur.		
Classe exceptionnelle :	2e classe :	
3e échelon.....	7e échelon.....	Intégralité.
2e échelon.....	6e échelon.....	Dans la limite de 3 ans.
1er échelon.....	5e échelon.....	Dans la limite de 3 ans.
Classe principale :		
3e échelon.....	4e échelon.....	Dans la limite de 2 ans.
2e échelon.....	4e échelon.....	Néant.
1er échelon.....	3e échelon.....	Néant.
Classe normale :		
3e échelon.....	2e échelon.....	Intégralité.
2e échelon.....	2e échelon.....	Néant.
1er échelon.....	1er échelon.....	Intégralité.
Stagiaire	Stagiaire	Intégralité.

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 21 ci-dessus, les fonctionnaires intégrés dans les nouveaux cadres supérieurs, en application de l'article 25 ci-dessus, sont promus au 8e échelon de la 1re classe des grades d'attaché administratif ou d'inspecteur lorsqu'ils justifient de vingt-cinq ans de services ou de cinquante ans d'âge, sous réserve qu'ils aient accompli au moins deux ans de services au 7e échelon.

Art. 27. — Par dérogation aux dispositions du 3e alinéa de l'article 14, les attachés et les inspecteurs de 1re classe ayant atteint le 8e échelon, promus chef de bureau ou chef de services régionaux à la suite du premier tableau d'avancement établi en application du présent statut ne conserveront l'ancienneté acquise dans le 8e échelon que dans la limite d'une année.

Art. 28. — Est abrogé le décret modifié et complété du 9 mars 1938 relatif au statut du personnel de l'office national interprofessionnel du blé, à l'exception de son article 2, alinéa 2, concernant l'agent comptable.

Art. 29. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Règlement des indemnités d'arrachage de vignes.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'Algérie,

Vu le décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes, et spécialement son article 12;

Vu le décret n° 56-414 du 25 avril 1956 ayant pour objet de développer l'économie de l'Algérie par la création d'organisme de gestion collective pour les ouvrages d'irrigation et de défense contre les eaux nuisibles et par la limitation des propriétés dans les zones irrigables, et spécialement l'article 12;

Vu ensemble les arrêtés du 18 janvier 1955 et du 13 septembre 1956;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 janvier 1955 est complété, après les termes « L'ingénieur en chef du génie rural », par les termes « ou, pour l'Algérie, par les ingénieurs en chef de la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

Pour le ministre de l'Algérie et par délégation :
Le directeur des affaires d'Algérie,
EUGÈNE SIMONEAU.

Génie rural.

Par arrêté du 26 mars 1958, sont promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef, à compter du 1er janvier 1958, les ingénieurs en chef du génie rural désignés ci-après:

MM. Brault (Jean), Trintignac (Roger), Roche (Jean), Rossin (Maurice), Dargeou (Jacques).

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 19 mars 1958, la promotion de M. d'Alleizette (Robert) au grade de chef de section de l'office national interprofessionnel des céréales est rapportée, à la demande de l'intéressé.

Services agricoles.

Par arrêté du 17 février 1958, M. Moquillon (Camille), inspecteur principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts de l'Indochine, est nommé et titularisé dans le corps des ingénieurs des services agricoles en qualité d'ingénieur de 1re classe, 1er échelon (avec ancienneté dans l'échelon comptant du 27 avril 1957), à compter du 7 octobre 1957.

Par arrêté en date du 7 mars 1958, M. Bordier (Louis), ingénieur horticole de classe exceptionnelle des cadres de l'agriculture de l'Indochine, est nommé et titularisé dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles en qualité d'ingénieur principal des travaux agricoles, 3e échelon (avec ancienneté dans l'échelon comptant du 1er octobre 1957), à compter du 5 décembre 1957.

Liste des élèves de certaines écoles d'agriculture ayant obtenu, en 1957, le diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine institué par le décret du 27 janvier 1958.

Elèves admis à l'école marocaine d'agriculture de Meknès ayant achevé leur scolarité à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Fauche (Pierre).	Jacobs (Alain).	Beissy (Gérard).
Malbrel (Jean-Michel).	Guillon (Florent).	Bocabeille (Jacques).
Moreau (Anne-Marie).	Martin (Gilbert).	Guinard (Gérard).
L'Huillier (Claude).	Soulier (Daniel).	De Labareyre (Xavier).
Tripard (Louis).	Bœuf (Hubert).	Flory (Philippe).
Garrigues (Raymond).	Combes-Hamelle (Philippe).	

Elèves admis à l'école coloniale d'agriculture de Tunis ayant achevé leur scolarité à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Dessirier (Bernard).	Devoise (André).	Daubrosse (Christian).
Cassini (Roger).	Bouchet (Christian).	Vanlerberghe (Guy).
Pernes (Jean-Jacques).	Philippon (Jean).	Attard-Gailhan (Gérald).
Baveux (Pierre).	Genet (Henri).	Voilet (Michel).
Sodoyer (Pierre).	Duchesne (Hubert).	Verdillon (Emile).
Remond (Gérald).	Samson (Jean-Pierre).	Godin (Jean-Claude).
Paris (Michel).	Loisy (Charles).	
Hardy (Pierre).	Trapp (André).	

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 4 avril 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 avril 1958, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu:

Au grade d'officier.

M. Torre (Ours-Jean), chef de cabinet de M. Quinson, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 février 1949.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale minière.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, et notamment l'article 63;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, et notamment l'article 60;

Vu l'arrêté du 12 mars 1958 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations afférentes aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles versées en application de l'article 4 (§ 1er) de l'arrêté du 12 mars 1958 pour la période d'assurance postérieure au 31 décembre 1956 sont réparties comme suit (en pourcentage) entre les organismes de sécurité sociale minière:

Unions régionales de sociétés de secours minières.

Gestion des risques	97
Action sanitaire et sociale	1
	98

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Fonds de compensation et de garantie pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	1
Fonds d'action sanitaire et sociale	1
	2

Art. 2. — Les cotisations versées en application de l'article 5 (§ 1er) de l'arrêté du 12 mars 1958 pour la période d'assurance postérieure au 31 décembre 1956 sont réparties comme suit entre les organismes de sécurité sociale minière:

Sociétés de secours minières.

Gestion des risques	97,5
Action sanitaire et sociale	0,5
	98

Unions régionales de sociétés de secours minières.

Compensation et garantie	0,5
Action sanitaire et sociale	0,5
	1

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	1

Art. 3. — Les cotisations dues pour le personnel visé à l'article 6 de l'arrêté du 12 mars 1958, à l'exclusion des cotisations visées à l'article 4 ci-après, sont réparties entre les organismes de sécurité sociale minière comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Les cotisations additionnelles pour dépenses d'administration résultant de l'application de l'article 5 de l'arrêté du 12 mars 1958 sont attribuées en totalité aux unions régionales de sociétés de secours minières et aux sociétés de secours minières, suivant qu'elles concernent l'incapacité permanente ou l'incapacité temporaire. Les organismes affectent à leur compte général concernant le contrôle médical une fraction desdites cotisations additionnelles proportionnelle au montant des dépenses de contrôle médical

qui ont été retenues par l'union régionale intéressée pour la fixation du taux de la cotisation additionnelle.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

PAUL BACON.

Circulaire n° 29 S.S. du 31 mars 1958 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 259 du code de la sécurité sociale a pris, au cours de sa séance du 19 mars 1958, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — TARIFS D'AUTORITÉ

La commission a accepté les demandes présentées par des caisses régionales de sécurité sociale tendant à proroger comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires de praticiens applicables dans certains départements, les tarifs de conventions dénoncés.

Les tarifs ainsi fixés seront applicables pour une durée de six mois. Les décisions prises visent:

1° Les conventions des médecins de l'Oise et de Seine-et-Marne;

2° Les conventions de chirurgiens dentistes de l'Oise, de Seine-et-Marne et d'Eure-et-Loir;

3° Les conventions de sages-femmes de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et de l'Isère;

4° La convention des masseurs kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées.

B. — TARIFS CONVENTIONNELS

1° La commission a homologué les tarifs ci-après inclus dans un accord intervenu entre la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et le syndicat dentaire du Bas-Rhin:

C	V	VD	VN	IK
400	600	800	1.200	40 plaines. 45 montagnes. 200 à pied.

2° La commission a également homologué les tarifs inclus dans des accords intervenus entre la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et les syndicats des sages-femmes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ces tarifs sont les suivants:

C	V	VD	VN	SF	IK	ACCOUCHEMENT	
						Simple.	Gémellaire.
300	400	600	800	200	35 plaines. 40 montag.	9.000	10.800
						Forfait n° 3 : 25 p. 100 des forfaits n° 1 ou 2.	

3° Enfin, la commission a homologué les tarifs applicables en matière de remboursement des soins externes dispensés par des auxiliaires médicaux à l'hôpital de Nice et aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier et du Mans.

Conformément à l'article 260 du code de la sécurité sociale, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit, en l'occurrence, le 3 avril 1958.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Création de zones d'habitation et d'une zone industrielle.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 1958, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune d'Evreux (Eure), et tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé audit arrêté sont reconnus favorables à la création de zones d'habitation et d'une zone industrielle.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 1958, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune d'Amiens (Somme), et tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 1958, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Levens (Alpes-Maritimes), et tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création de zones d'habitation.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 1958, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Coudray-Macouard (Maine-et-Loire), et tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création de zones d'habitation.

Affectation provisoire au ministère de la reconstruction et du logement d'un terrain domanial sis à Saint-Denis (Seine).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 25 mars 1958, est affectée, à titre provisoire, au ministère de la reconstruction et du logement (direction de la construction), en vue de la construction de baraquements destinés au logement de la main-d'œuvre du bâtiment, et pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er mars 1956, une parcelle de terrain d'une superficie de 8.847 mètres carrés dépendant du glacis Nord-Ouest de l'ancien fort de l'Est, à l'angle de la route nationale n° 186 et de la rue du Général-Galliéni, à Saint-Denis (Seine), telle que cette parcelle est figurée sous teinte rose sur le plan annexé audit arrêté.

Revision de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 20 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Nizier-du-Moucherotte (Isère) est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 21 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de cette commune.

Par arrêté en date du 27 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet d'aménagement de la commune d'Escoubfac-la Baule (Loire-Atlantique) est ordonnée.

Le projet d'aménagement revisé sera instruit et approuvé dans les conditions fixées au titre III, livre Ier, du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er avril 1958, la date d'effet de l'arrêté du 19 décembre 1957 portant détachement auprès de la direction des travaux publics et des transports du gouvernement général de l'Algérie de M. Dumont (Emile), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est reportée du 1er décembre 1957 au 1er février 1958.

MINISTERE DU SAHARA

Prorogation de validité de permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 25 février 1958 présentée par M. Armand Colot, directeur général de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, agissant au nom et pour le compte de cette société à l'effet d'obtenir le report de l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Oued Saret »;

Vu l'avis du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes du 17 mars 1958;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu les décrets n° 57-713 fixant les attributions du ministre du Sahara et n° 57-719 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoir au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 12 octobre 1956 autorisant, en Algérie, le report de l'échéance des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'arrêté en date du 4 août 1953 du gouverneur général de l'Algérie ayant accordé à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Oued Saret »,

Arrêtent:

Art. 1er. — La première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Oued Saret », accordé le 4 août 1953 à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie est prorogée pour une durée de deux mois.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes et le ministre chargé des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 29 mars 1958.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 7 février 1958 présentée par M. Jacques Benezit, président directeur général de la Compagnie française des pétroles (Algérie), agissant au nom et pour le compte de cette société à l'effet d'obtenir le report de l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Fort Miribel »;

Vu l'avis du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes du 17 mars 1958;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu les décrets n° 57-713 fixant les attributions du ministre du Sahara et n° 57-719 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoir au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 12 octobre 1956 autorisant, en Algérie, le report de l'échéance des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides au gazeux;

Vu l'arrêté en date du 1er août 1953 du gouverneur général de l'Algérie ayant accordé à la Compagnie française des pétroles (Algérie) le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Fort Miribel »,

Arrêtent:

Art. 1er. — La première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Fort Miribel », accordé le 1er août 1953 à la Compagnie française des pétroles (Algérie) est prorogée pour une durée de deux mois.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes et le ministre chargé des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 29 mars 1958.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 9 *avril* 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Suite de l'étude du projet de rapport et du projet d'avis de M. Mayolle.

Jeudi 10 *avril* 1958.

Huit heures trente.

Ordre du jour.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Politique française d'importation pétrolière:

Suite de l'examen du projet d'avis de M. Ferlet et des amendements présentés par les membres de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de directeurs départementaux des services vétérinaires.

Un concours pour le recrutement de trois directeurs départementaux des services vétérinaires sera ouvert le mardi 27 mai 1958 à l'école nationale vétérinaire d'Alfort. La date de clôture du registre des inscriptions a été fixée au 6 mai 1958.

Pour tous renseignements relatifs à ce concours, s'adresser au ministère de l'agriculture (bureau de gestion du personnel des services extérieurs), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement d'un vétérinaire sanitaire d'Etat.

Un concours pour le recrutement d'un vétérinaire sanitaire d'Etat sera ouvert le mardi 27 mai 1958 à l'école nationale vétérinaire d'Alfort. La date de clôture du registre des inscriptions a été fixée au 6 mai 1958.

Pour tous renseignements relatifs à ce concours, s'adresser au ministère de l'agriculture (bureau de gestion du personnel des services extérieurs), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

EMPRUNT VILLE DE TOULON 6 0/0 1949

Tirage du 15 mars 1958.

Numéro sorti à ce tirage.

5.554

Les 685 obligations portant les numéros 5.554 à 6.238, amortissables en 1958, seront remboursées au pair à partir du 1er juin 1958.

Liste des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.

Tirage du 15 mars 1951.

7.653

Tirage du 15 mars 1955.

754 755 853 854 1.533

Tirage du 15 mars 1956.

3.599 à 3.601 — 3.613 à 3.617 — 3.636 — 3.736 à 3.740 — 3.916 — 3.928 à 3.932 — 3.937 — 4.064 et 4.065 — 4.195 et 4.196 — 4.205

Tirage du 15 mars 1957.

574 à 583 — 649 à 651 — 2.309 et 2.310 — 2.316 à 2.321 — 2.335 — 2.340 à 2.343 — 2.374 et 2.375 — 2.387 à 2.400 — 2.419 à 2.423 — 2.441 — 2.444 à 2.452 — 2.456 à 2.458 — 2.481 à 2.518 — 2.655 à 2.663 — 2.700 à 2.736 — 9.983 et 9.984 — 9.998 à 10.000

Le maire de Toulon,
Signé : Le Bellegou.

Papeterie LAROCHE-JOUBERT d'ANGOULEME

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1958 : page 3161, 1re colonne, au lieu de : « Obligations 4 1/2 0/0 1947 », lire : « Obligations 4 3/4 0/0 1947 ».

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

COUR D'APPEL DE DOUAI

Le nommé Six (Robert), né le 24 septembre 1919 à Halluin, gérant de la société Etablissements Roloutex, 149, rue Nationale, à Tourcoing, y demeurant, 474, rue des Trois-Pierres, a été condamné par arrêt de la cour d'appel de Douai du 6 décembre 1957 à six mois d'emprisonnement et 500.000 F d'amende pour dissimulation frauduleuse de bénéfices en matière d'impôts sur les sociétés et d'impôts sur les revenus des personnes physiques.

La cour a ordonné l'insertion de l'arrêt dans les journaux : *Journal officiel* de la République française, *Voix du Nord*, *Nord-Matin*, *Nord-Eclair* et l'affichage pendant sept jours sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la ville de Tourcoing et à la porte extérieure de l'immeuble de la société Roloutex, à Tourcoing.

Le tout par extrait, aux frais de Six.

Et par application des articles 1755 *bis*, 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1958, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
2° Questions diverses.

Payement du dividende sur les actions

DE LA

BANQUE DE LA GUYANE

L'Agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du mardi 15 avril 1958, le dividende afférent à l'exercice 1957 sur les actions de la Banque de la Guyane, à raison de 450 F net par action.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gérard Blaufoux, né le 16 mai 1926 à Neuilly (Seine), demeurant 5, rue Pierre-Demours, Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Opman.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association familiale rurale de Bellou-en-Houlme.** But : étude, défense, représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales ; création de tous services pour les aider à remplir leur mission. Siège social : mairie de Bellou-en-Houlme (Orne).

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Vertus-Rabastens.** But : défense de la laïcité ; action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique de Vertus-Rabastens.

6 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Rigny-sur-Arroux.** But : procurer un repas chaud aux élèves des écoles publiques et contribuer à leur éducation. Siège social : école publique de garçons de Rigny-sur-Arroux (Saône-et-Loire).

6 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Foix. **Institut ariégeois de karaté-do.** But : pratique du karaté et des disciplines assimilées (judo, jiu-jitsu, aïki-do, kendo, etc.). Siège social : 9, rue du Marché-Couvert, Lavelanet.

6 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Foix. **Mutuelle des sapeurs-pompiers de Lavelanet.** But : premiers secours aux blessés et malades du corps des sapeurs-pompiers de Lavelanet. Siège social : hôtel de ville de Lavelanet.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Section locale des mutilés du travail et invalides civils d'Egreville.** But : amélioration du sort et défense juridique des invalides du travail et civils. Siège social : mairie d'Egreville.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Montmachoux.** But : allocations pour le perfectionnement du corps. Siège social : mairie de Montmachoux.

8 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Chlorex-Club.** But : resserrer les liens de camaraderie et d'amitié entre les adhérents. Siège social : 40, rue Ar-Boisneuf, Pointe-à-Pitre.

9 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association d'entraide familiale du canton de Saint-Amans-Soult.** But : promotion sociale des familles, développement de l'esprit d'entraide familiale tant sur le plan moral que matériel, organisation et gestion directe ou indirecte de tous services d'aide familiale tendant à alléger la tâche matérielle. Siège social : mairie de Saint-Amans-Soult (Tarn).

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale de l'école publique de Gometz-le-Châtel.** But : établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire, organiser des loisirs. Siège social : école publique de Gometz-le-Châtel (Seine-et-Oise).

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue pour la défense des enfants martyrs.** But : assurer la protection et la sécurité des enfants où qu'ils se trouvent, dans leur famille, dans les établissements et les lieux publics et éventuellement dans leur travail, ceci dans l'esprit de la déclaration des droits de l'enfant dite « Déclaration de Genève » qui vise dans un de ses trente-trois articles à assurer la protection physique et morale des enfants. Siège social : chez Mme Antoinette Valmier, conseiller municipal de Paris, 5, rue du Pôle-Nord, Paris.

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Lions-Club de Châteauroux.** But : unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toute circonstance l'intérêt général. Siège social : hôtel du Faisan, Châteauroux.

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de la santé.** But : enquêtes, études en commissions et rédaction de propositions à soumettre aux parlementaires pour la réorganisation de la santé tant à titre individuel qu'au point de vue national, en vue de l'établissement par les pouvoirs publics d'un véritable code de la santé. Siège social : 17, rue de Vintimille, Paris.

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Centre d'études techniques agricoles de la Mortagne.** But : étude des problèmes agricoles et entraide entre les membres. Siège social : mairie d'Haudonville (Meurthe-et-Moselle).

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Rouffiac.** But : défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique de Rouffiac.

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Bray-sur-Seine.** But : établir un lien entre les familles et l'école, représenter légalement les parents d'élèves, organiser des œuvres périscolaires de caractère éducatif en collaboration avec le corps enseignant. Siège social : rue du Tripot, Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Saint-Beauzile.** But : défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique de Saint-Beauzile.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Syndicat des activités de Réalmont-la-Charmante.** But : encourager et développer le tourisme local ainsi que toutes les manifestations artistiques ou folkloriques en découlant. Siège social : mairie de Réalmont.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Syndicat d'initiative de Callian.** But : étudier les mesures tendant à augmenter la prospérité de Callian et poursuivre la réalisation de ce but par le tourisme, l'urbanisme. Siège social : au domicile du président, M. Delapierre, Callian.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Foyer culturel de Bertaucourt-Epourdon.** But : utilisation éducative des loisirs de ses membres. Siège social : école de Bertaucourt-Epourdon.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Bône. **Jeune Chambre économique de Bône.** But : promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale, nationale ou européenne parmi les jeunes chefs d'entreprise et cadres supérieurs. Siège social : 1, avenue de la 3e-D.-I.-A., Bône.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Concarneau.** But : créer un lien entre tous les membres de l'amicale, faire connaître la transfusion sanguine au public, intensifier le recrutement des donneurs de sang bénévoles et venir en aide aux membres dans le besoin. Siège social : café des Voyageurs, place Jean-Jaurès, Concarneau.

23 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des donneurs de sang bénévoles du bassin de Briey.** But : créer un centre de relations amicales entre les donneurs. Siège social : mairie de Briey (Meurthe-et-Moselle).

24 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, la protection effective des lois tutélaires. Siège social : 80, avenue Normandie-Niemen, le Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des présidents de France (U. N. P. F.).** But : grouper dans un cadre amical tous les présidents de France, en vue de l'établissement et de l'application d'un programme de redressement moral et financier du pays, compte tenu des intérêts de chacun et en dehors de toute influence politique ; les conseiller et les aider par tous moyens dans l'exercice de leurs fonctions. Siège social : 35, rue du Louvre, Paris.

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour la construction de logements destinés aux Français rapatriés d'Afrique du Nord.** But : faire toutes les études techniques, économiques et financières relatives à la construction de logements dans la 5e région administrative de la France, destinés aux Français rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Siège social : 50, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat autonome du personnel de la Société générale d'équipements, Villemur.** But : assurer la défense des intérêts matériels et moraux des corporants et agir en vue de l'émancipation totale des travailleurs. Siège social : usine de la Société générale d'équipements, Villemur.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Cercle laïque des Tourelles, Orléans.** But : éducation populaire, activités sportives, artistiques, culturelles. Siège social : école publique de garçons, 45, avenue Dauphine, Orléans.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Groupement de solidarité au décès.** But : venir en aide au conjoint ou à la famille d'un adhérent lors de son décès. Siège social : foyer du cheminot, 11, rue Blaise-Pascal, Tours.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société pour le développement des études appliquées à l'institut d'économie régionale de Bourgogne-Franche-Comté.** But : développement de l'économie régionale. Siège social : faculté de droit et des sciences économiques, Dijon.

MODIFICATIONS

6 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **L'Eglise évangélique du réveil de Sannois** transfère son siège social du 7, rue Félix-Pozzi, Sannois, au 10, rue Boïeldieu, Sannois.

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Association Family-Club normand change son titre qui devient : **Family-Clud normand, association sportive du Familistère.** Siège social : 43, rue Samuel-Lecœur, Chanteleu-Bapeaume.

3 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour la réalisation de programmes immobiliers communaux (A. R. P. I. C.)** transfère son siège social du 2, rue Louis-Codet, Paris, au 67, quai d'Orsay, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.